



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de JANVIER 2015 - partie 1

Publié le 16 janvier 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 3 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2015014-0001 - Décision tarifaire fixant la dotation globale de financement provisoire 2015 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de MENDE gérés par l'ANPAA 48 .....	1
Autre - Arrêté ARS LR/2014-2669 désignant M. Patrick JULIEN directeur intérimaire du Centre Hospitalier de MARVEJOLS .....	6
Décision - Décision tarifaire n ° 1189 portant modification pour l'année 2014 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Le Clos du Nid" .....	9

## ARS Montpellier

Arrêté N °2015009-0003 - Arrêté n ° 2015-413 modifiant l'arrêté n ° 2014-706 de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie .....	16
Arrêté N °2015009-0004 - Arrêté n ° 2015-414 modifiant l'arrêté n ° 2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon .....	19

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### secretariat général

Arrêté N °2015009-0001 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère .....	24
Arrêté N °2015012-0003 - Fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2015 .....	27

## Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2015005-0004 - Arrêté donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales .....	33
Arrêté N °2015005-0005 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette, et de recouvrement de produits domaniaux .....	35
Arrêté N °2015005-0006 - arrêté portant désignation des agents habilités représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation .....	37
Arrêté N °2015006-0002 - arrêté portant déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier dénommé « immeuble Saint Clair » à Mende (anciens bureaux de l'ARS) .....	39
Décision - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE Pôle pilotage et Ressources .....	42
Décision - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (et à son adjoint) .....	44

## **Direction Départementale des Territoires**

### **BIODIVERSITE EAU FORET**

Arrêté N °2014365-0002 - AP portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux. ....	46
Arrêté N °2014365-0003 - AP portant reconnaissance de droit fondé en titre permettant de disposer de l'énergie de la rivière Grandrieu pour la mise en jeu du moulin de « Chaleil » sur le territoire de la commune de Grandrieu. ....	68
Arrêté N °2015007-0002 - AP fixant les prescriptions spécifiques applicables à la réhabilitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vialas sur le territoire de la commune de Vialas .....	73
Arrêté N °2015008-0006 - Récépissé de déclaration fixant les prescriptions générales en application l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un captage au droit de la source de Boisson sur le territoire de la commune de Saint Julien des Points. ....	79
Arrêté N °2015015-0008 - portant autorisation de battues administratives de régulation de populations de renards par tirs de nuit .....	86
Arrêté N °2015015-0009 - autorisant l'organisation de concours de chiens courants sur les communes de Saint- Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint- Michel de Dèze, Saint- Martin de Boubaux, Saint- Hilaire de Lavit, Saint- Privat de Vallongue et Saint- André de Lancize. ....	89
Arrêté N °2015015-0010 - portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier .....	92

### **DIRECTION**

Arrêté N °2015008-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature comme représentant du pouvoir adjudicateur aux agents de la direction départementale des Territoires .....	95
Arrêté N °2015008-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué aux agents de la direction départementale des Territoires .....	98
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la Fagette demeurant à 48200 La FAGE ST- JULIEN en date du 6 Janvier 2015. ....	103
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des FELGES demeurant - les Felges - 48400 CASSAGNAS en date du 6 janvier 2015. ....	104
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. ARMAND Sylvain demeurant à Nozières - 48400 ST LAURENT DE TREVES en date du 8 Janvier 2015. ....	105
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. KRISOHODIS Laurent demeurant - Mas du Gallinou - 48330 ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE en date du 8 Janvier 2015. ....	106

## **Prefecture de la Lozere**

### **DLPCL**

Arrêté N °2015013-0002 - Relatif aux quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics. ....	108
Arrêté N °2015014-0002 - Portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher .....	110

### **SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2015013-0003 - A.P. portant déclaration d'utilité publique / AEP / Commune de Luc Captage de l'Auradou .....	115
Arrêté N °2015013-0006 - A.P. portant déclaration d'utilité publique / AEP / Commune de Luc Captage de Bertail Amont .....	126
Arrêté N °2015013-0007 - A.P. portant déclaration d'utilité publique / AEP / Commune de Luc Captage de Chaniaux .....	136
Arrêté N °2015013-0008 - A.P. portant déclaration d'utilité publique / AEP / Commune de Luc Captage de Fountettes Amont .....	147
Arrêté N °2015013-0009 - A.P. portant déclaration d'utilité publique / AEP / Commune de Luc Captages de Fountettes Médian et Aval .....	158
Arrêté N °2015013-0010 - A.P. portant déclaration d'utilité publique / AEP / Commune de Luc Captage de Nicolau .....	170
Arrêté N °2015013-0011 - A. P. portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Fraisse (AEP)- Commune de Luc - .....	182
Arrêté N °2015013-0013 - A.P. portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir d'Espradels (AEP)- Commune de Luc - .....	185

### **SERVICES DU CABINET**

Arrêté N °2015005-0001 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole. Promotion du 1er janvier 2015. ....	188
Arrêté N °2015005-0002 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail. Promotion du 1er janvier 2015. ....	190
Arrêté N °2015006-0001 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2015 .....	195

### **Sous- Préfecture**

Arrêté N °2015008-0004 - Reconnaisant l'aptitude technique de Monsieur David DUVAL, garde- pêche .....	200
Arrêté N °2015013-0014 - Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section de Ferrussac, commune de MEYRUEIS .....	202
Arrêté N °2015013-0015 - Portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre "trail la Salta Bartas de Nuech" le 17 janvier 2015 .....	205





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015014-0001**

**signé par  
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 14 Janvier 2015**

**Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire fixant la dotation globale de  
financement provisoire 2015 des  
Appartements de Coordination Thérapeutique  
(ACT) de MENDE gérés par l'ANPAA 48

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2015

**DECISION TARIFAIRE**  
fixant la dotation globale de financement provisoire 2015  
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de Mende, gérés par l'ANPAA 48

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-7, R.314-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 paru au JO du 20 novembre 2014 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du CASF ;
- VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, LHSS, ACT, CT, LAM et CAARUD);
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la décision ARS LR/2014-1495 du 14 août 2014 autorisant la création de 6 places d'ACT par l'ANPAA 48 située à Mende ;

**VU** la décision ARS LR/2014352-0001 du 18 décembre 2014 fixant la dotation globale 2014 des ACT de Mende.

**Considérant** l'ouverture des ACT en décembre 2014.

**Considérant** la non publication au JO de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives 2015, en application de l'article L.314-3-3 du CASF, et qu'en vertu de l'article R.314-111 du CASF, les premières fractions budgétaires peuvent être versées sur la base de la dotation globale de financement 2014 en année pleine à titre d'acomptes.

**SUR**  
**RAPPORT** de la déléguée territoriale de la Lozère ;

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 13 982,00 € de mesures nouvelles</i>	16 482,00	189 496,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 120 395,00 € de mesures nouvelles</i>	131 395,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 39 355,00 € de mesures nouvelles</i>	41 619,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>dont 171 765,00 € de mesures nouvelles</i>	187 529,00	189 496,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 967,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

## **ARTICLE 2**

**Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des ACT à Mende**

**N°FINESS – 480 002 963**

**est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à 187 529,00 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

## **ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

## **ARTICLE 5**

Par délégation, la déléguée territoriale de la Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux ACT gérés par l'ANPAA 48.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**Signé**

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Structure  
CCSS  
CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Torrent – 1, avenue du Père Coudrin - 2<sup>ème</sup> étage CS 90136 48006 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 12 Janvier 2015**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS LR/2014-2669 désignant M.  
Patrick JULIEN directeur intérimaire du  
Centre Hospitalier de MARVEJOLS

**ARRETE ARS LR / 2014-2669**

Désignant Monsieur Patrick JULIEN  
directeur intérimaire du centre hospitalier de MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 3 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 9 décembre 2014 confiant l'intérim de direction des CH de Mende, CH de Florac et EHPAD de Villefort et du Bleyard en direction commune et du CH de Marvejols à Monsieur Gérard OLLIVIER, directeur d'hôpital, dans l'attente de la nomination du nouveau directeur ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 20 novembre 2014, plaçant à compter du 15 décembre 2014, Monsieur Patrick JULIEN, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres

hospitaliers de Mende et de Florac et des maisons de retraite de Villefort, Vialas et du Bleymard ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est mis fin aux fonctions de directeur intérimaire du centre hospitalier de MARVEJOLS confiée à Monsieur Gérard OLLIVIER, directeur d'hôpital.

**Article 1 :** Monsieur Patrick JULIEN, directeur des centres hospitaliers de Mende et de Florac et des maisons de retraite de Villefort, Vialas et du Bleymard, est chargé d'assurer l'intérim de direction de centre hospitalier de Marvejols, à compter du 15 décembre 2014.

**Article 2 :** Pendant la période d'intérim Monsieur Patrick JULIEN perçoit les indemnités prévues par la réglementation en vigueur, comme suit :

- Durant les 3 premiers mois, un complément exceptionnel est versé mensuellement à compter du 15 décembre 2014 à raison d'une cotation de 0,2 correspondant à un montant mensuel de 1.180 €. Le montant attribué à ce titre est indiqué sur le support de l'entretien annuel d'évaluation au titre de l'année 2015.

- A compter du 4<sup>ème</sup> mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle visée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 d'un montant de 580 €.

**Article 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, le Président du conseil de surveillance du centre hospitalier de MARVEJOLS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au receveur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

A Montpellier le 12 janvier 2015

Signé

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 09 Janvier 2015**

**Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire n ° 1189 portant  
modification pour l'année 2014 du montant de  
la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'association "Le  
Clos du Nid"

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ENTRAYGUES - 480001221

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - PLACEMENT FAMILIAL SPEC, LA CHRYSALIDE - 480001452

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - ACCUEIL TEMPORAIRE ET D'URGENCE - 480001759

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial

- VU l'arrêté en date du 15/11/1973 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LA LUCIOLE (480780592) sise 0, , 48340, SAINT-GERMAIN-DU-TEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS D'ENTRAYGUES (480001221) sise 0, QU DES ESTRADESSES, 48100, CHIRAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS AUBRAC (480780857) sise 0, RTE DE COMBRET, 48340, SAINT-GERMAIN-DU-TEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 30/06/2006 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée PLACEMENT FAMILIAL SPEC, LA CHRYSALIDE (480001452) sise 0, , 48100, GREZES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 18/12/2007 autorisant la création de la structure Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés dénommée ACCUEIL TEMPORAIRE ET D'URGENCE (480001759) sise 0, QUA DE L'EMPERY, 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 11/10/1993 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM DE BERNADES (480783786) sise 0, RTE DU MASSEGROS, 48230, CHANAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 16/01/1956 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO LE GALION (480780188) sise 0, QUA DU GALLION, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 19/10/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES SAPINS (480780352) sise 0, AV PIERRE SEMARD, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 10/10/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES DOLINES (480000959) sise 24, AV DE BRAZZA, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire modificative n°858 en date du 28/10/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS LA LUCIOLE - 480780592

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA DE COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 21 896 530.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 21 896 530.00 €;

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés : 0.00 euros;			
FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

480001759	ACCUEIL TEMPORAIRE ET D'URGENCE	0.00	0.00
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 0.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480001452	PLACEMENT FAMILIAL SPEC, LA CHRYSALIDE	0.00	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 14 767 201.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480780592	MAS LA LUCIOLE	4 782 449.00	0.00
480001221	MAS D'ENTRAYGUES	5 501 856.00	0.00
480780857	MAS AUBRAC	4 482 896.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 418 414.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480000959	SESSAD LES DOLINES	418 414.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 5 832 014.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480780188	IMPRO LE GALION	2 461 915.00	0.00
480780352	IME LES SAPINS	3 370 099.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 878 901.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480783786	FAM DE BERNADES	878 901.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 824 710.83 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	236.88
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAFS	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EATAH	
Internat	

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	77.77
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	284.75
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	132.54

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LE CLOS DU NID» (480782119) et à la structure dénommée MAS LA LUCIOLE (480780592).

FAIT A MENDE

, LE 09/01/2015

Par délégation, le Délégué territorial

signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015009-0003**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 09 Janvier 2015**

**ARS Montpellier**

Arrêté n ° 2015-413 modifiant l'arrêté n °  
2014-706 de composition de la conférence  
régionale de la santé et de l'autonomie

**ARRETE N° 2015-413 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, modifié par l'arrêté n° 2014-2458 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la FHP-LR en séance du 11 décembre 2014.

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 est modifié comme suit :

- **7b : Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Pascal DELUBAC</b> FHP - LR Clinique St Pierre - Perpignan	<b>M. Serge CONSTANTIN</b> FHP - LR Clinique du Parc – Castelnaud le lez
<b>M. Jean-Luc BARON</b> Président de la CME Clinique Clémentville - Montpellier	<b>M. Vincent VIDAL</b> Président de la CME Les Franciscaines - NIMES

Le reste est sans changement.

### **Article 2 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3 :** La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 9 janvier 2015



Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon,

Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015009-0004**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 09 Janvier 2015**

**ARS Montpellier**

Arrêté n ° 2015-414 modifiant l'arrêté n °  
2014-1083 de composition des commissions  
spécialisées de la conférence régionale de la  
santé et de l'autonomie du Languedoc-  
Roussillon

**ARRETE N° 2015-414**  
**MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition**  
**des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du**  
**Languedoc-Roussillon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié par l'arrêté n° 2014-1621 du 4 septembre 2014, l'arrêté n° 2014-1744 du 19 septembre 2014, l'arrêté n° 2014-1866 du 24 octobre 2014 et l'arrêté n° 2014-2532 du 11 décembre 2014 du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions de la FHP-LR en séance du 11 décembre 2014.

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

ARS du Languedoc-Roussillon  
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	<b>M. Philippe DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
	<b>M. Olivier JONQUET</b> Président de la CME CHU de Montpellier	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
	<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CHU de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
	<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	<b>M. Stanislas BAGNOLS</b> Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>Mme Martine LADOUCETTE</b> Directrice Générale du CHU de NIMES
	<b>Monsieur Pascal DELUBAC</b> FHP - LR Clinique St Pierre - Perpignan	M. Serge <b>CONSTANTIN</b> FHP - LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	<b>Monsieur Jean-Luc BARON</b> Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	<b>M. Vincent VIDAL</b> Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	<b>Monsieur Philippe REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick <b>RODRIGUEZ</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	<b>Monsieur Michel ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	<b>Mme Laurence BOYER</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	<b>Monsieur Pierre PERUCHO</b> fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves <b>CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers
	<b>M. Christian VEDRENNE</b> Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	<b>M. Philippe ROGNIE</b> Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	<b>Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD</b> Vice-Présidente du réseau SPHERES	<b>Mme Catherine LAURIN ROURE</b> Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	<b>Mme Béatrice LOGNOS</b> MMG Montpellier	<b>M. Laurent CROZAT</b> Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	<b>M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	<b>M. Richard DUMONT</b> Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	<b>M. Loïc CAZZULO</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	<b>M. Olivier GRENES</b> Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	<b>Monsieur Jacques HORTALA</b> SDIS	<b>M. Rémy PAILLES</b> SDIS
	<b>M. Eric VIEL</b> Commission régionale paritaire médecins	<b>M. Gérald CUEGNIET</b> Commission régionale paritaire médecins
	<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
	<b>M. Jean-Pierre CORNUT</b> Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	<b>Mme Marylise BERTHEZENE</b> Présidente URPS Sages femmes
	<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	<b>M. Patrick SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue – URPS	<b>M. Bruno ROSTAIN</b> Président URPS Biologistes
	<b>M. Bernard GUERRIER</b> Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	<b>Mme Luce ARENE-GAUTREAU</b> Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	<b>M. Charly CRESPE</b> Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	<b>M. Jean-François SURRAULT</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3** : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 9 janvier 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon,

**signé**

Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015009-0001**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**le 09 Janvier 2015**

**Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations**  
**secretariat général**  
**BRH**

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Secrétariat général

#### Arrêté N° 2015009-0001 du 09 janvier 2015

portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Lozère

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté n° 2011334-0015 du 30 novembre 2011 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2014182-0004 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2014346-0007 du 12 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

VU les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

## ARRETE

### Article 1 -

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Denis MEFFRAY, directeur (président)	M. Jean-François GRAVIER, chef de service "Alimentation et Protection des Consommateurs"
Mme Katia CONTASTIN – secrétaire générale	Mme Sophie BOUDOT – directrice départementale adjointe

### Article 2 -

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Dominique AKA - UNSA	M. Fabien ROCQ - UNSA
Mme Elsa LHOMBART - UNSA	Mme Maryline NOUCHI - UNSA
Mme Justine POLITI - CFDT	M. Marc BUZEAU - CFDT
Mme Elisabeth ARNAUTOU-PAGES - FSU	M. Mathieu FENOUILLET - FSU

### Article 3 -

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

### **Article 4**

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental

**SIGNE**

Denis MEFFRAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015012-0003**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 12 Janvier 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Fixant les tarifs des courses de taxis dans le  
département de la Lozère pour l'année 2015

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE  
LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES  
POPULATIONS**

SERVICE ALIMENTATION  
ET PROTECTION DES  
CONSOMMATEURS

**ARRETE n°2015012 – 0003 du 12 janvier 2015**

Fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2015.

Le préfet,

VU l'article L-410-2 du code du commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation.

VU le code des transports .

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité d'exploitant de taxi.

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres.

VU le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi.

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995.

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux taximètres en service.

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi.

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif aux tarifs des courses de taxi.

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxis.

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-007 du 28 février 2014 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2014.

VU le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

### ARRETE :

**Article 1** – L'arrêté n°2014059-007 du 28 février 2014 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département est abrogé.

**Article 2** – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

2- Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI » ;

3- Une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement.

**Article 3** – A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs **maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **1,47 €**.

*Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €*

- Attente ou marche lente : l'heure (chute de 0,1 € toutes les 18,95 s) : **19 €**.

Position	Tarif du kilomètre	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
<b>A</b>	<b>1,04 €</b>	96,15 m	A- Blanche
<b>B</b>	<b>1,56 €</b>	64,10 m	B- Orange
<b>C</b>	<b>2,08 €</b>	48,08 m	C- Bleu
<b>D</b>	<b>3,12 €</b>	32,05 m	D- Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⌚ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

de 8 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

🕒 Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

de 19 H 00 à 8 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de **1,79 €** pourra être facturé pour le transport d'une quatrième personne adulte.

#### **Article 4 – Tarif neige et verglas :**

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas, est applicable aux deux conditions suivantes :

↳ Routes enneigées ou verglacées ;

↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

#### **Article 5 – Transport de bagages, colis encombrants et animaux :**

- Bagage à main : **gratuit**.

- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : **0,57€**.

- Colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc...) placés dans le coffre ou sur la galerie : **0,77 €**.

- Transport d'animaux : **1,01 €**.

#### **Article 6 – Publicité des prix :**

Les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 €* ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

### **Article 7 – Délivrance de notes :**

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**Service alimentation et protection des consommateurs**  
**Cité Administrative**  
**9, rue des Carmes**  
**BP 134 - 48005 MENDE CEDEX**

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

**Article 8** – Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

**Article 9** – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

**Article 10** – Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 11** – Les modifications des tarifs sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la parution du présent arrêté. Durant cette période, les nouveaux tarifs pourront être appliqués au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la modification des tarifs aura été réalisée conformément à l'article 2, la lettre «U» de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 12** – La secrétaire générale de la préfecture,  
la sous-préfète de l'arrondissement de FLORAC,  
les maires du département,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,  
le directeur départemental des territoires,  
le directeur départemental des finances publiques,  
le lieutenant- colonel commandant le groupement de gendarmerie,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la caisse commune de sécurité sociale, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur de la section locale interministérielle et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

**signé**

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015005-0004**

**signé par**  
**Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction départementale des finances publiques**

Arrêté donnant délégation de signature pour  
tous les actes se rapportant aux affaires  
domaniales



**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 5 janvier 2015

**Arrêté N° 2015005-0004 donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales**

Le préfet de département de la Lozère

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Lozère en date du 8 juillet 2013 accordant délégation de signature à M. Joseph JOCHUM, Directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Joseph JOCHUM, Directeur départemental des finances publiques de la Lozère, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Préfet de la Lozère en date du 8 juillet 2013 accordant délégation de signature à M. Joseph JOCHUM, sera exercée par **Mme Muriel LAULAGNIER**, inspectrice principale chargée du pôle de la gestion publique ;

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Aline COMBET**, inspectrice divisionnaire, ou **Mme Christine LESIEUR**, inspectrice principale et à son défaut par **Mme Anne-marie FALCOT**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Mission départementale Risques et Audit- RPIE ;

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Art.4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Pour le Préfet,  
L' Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015005-0005**

**signé par**  
**Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction départementale des finances publiques**

Arrêté portant délégation de signature en  
matière d'évaluations domaniales, d'assiette, et  
de recouvrement de produits domaniaux

1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 5 janvier 2015

Arrêté N° 2015005-0005 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette, et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel LAULAGNIER**, inspectrice principale des finances publiques, à **Mme Aline COMBET**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **Mme Christine LESIEUR**, inspectrice principale des finances publiques, à **Mme Adeline FAGES**, inspectrice des finances publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2013

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015005-0006**

**signé par**  
**Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction départementale des finances publiques**

arrêté portant désignation des agents habilités  
représenter l'expropriant devant les juridictions  
de l'expropriation

1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 5 janvier 2015

Arrêté N° 2015005-0006 portant désignation des agents habilités représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – **Mme Muriel LAULAGNIER**, inspectrice principale des finances publiques, **Mme Aline COMBET**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **Mme Christine LESIEUR**, inspectrice principale des finances publiques, et **Mme Adeline FAGES**, inspectrice des finances publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Lozère en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2013

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015006-0002**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 06 Janvier 2015**

**Direction départementale des finances publiques**

arrêté portant déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier dénommé « immeuble Saint Clair » à Mende (anciens bureaux de l'ARS)

PREFET DE LOZERE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LOZERE

1 ter Bd Lucien Arnault  
48005 MENDE Cedex

**ARRETE n° 2015006-0002 du 6 janvier 2015**

Portant déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier dénommé  
« immeuble Saint Clair » à Mende  
(anciens bureaux de l'ARS)

- VU** le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment ses articles L.2141 -1 et L-3211-1 ;
- VU** le code général des propriétés des personnes publiques (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État, et notamment ses articles R-3211-1 à R-3211-8 ;
- VU** le décret N°2008 - 1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics, notamment son article 7 ;
- VU** le décret N°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble immobilier dénommé « immeuble St Clair » (anciens bureaux de l'ARS) situé en rez-de-chaussée côté ouest, sis 78 avenue du 11 novembre à Mende, cadastré BH 193 et inscrit au référentiel du parc immobilier du domaine privé de l'État sous le numéro Chorus Re-Fx : 122 929 / 145 648, est constitué du lot de copropriété N°309 pour 269/10 000eme (bâtiment A), du lot N°356 pour 1 470/10 000eme (bâtiment C), du lot N°381 pour 87/10 000eme (bâtiment D), et du lot N°301 pour 92/10 000eme (ensemble de parkings ouest), d'une surface utile brute de 615 m<sup>2</sup>.

**CONSIDÉRANT** que cet ensemble immobilier est devenu inutile aux besoins du service, et afin de pouvoir lancer, dès à présent, les consultations réglementaires et les publicités préalables aux procédures de vente, il est remis au Domaine pour cession, cette décision valant déclaration d'inutilité.

Le produit de cession de ce bien sera intégré au PIL (*Projet d'initiative locale*) et reviendra en partie au Ministère aux Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes.

## **ARRETE :**

**Article 1** - Est prononcée, l'inutilité aux besoins du service, de cet ensemble immobilier.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliations seront adressées à :

- Mme la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;
- M. le directeur départemental des Finances publiques - Service local du Domaine ;
- Mme la responsable départementale de la Politique Immobilière de l'État.

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Responsable du Pôle Pilotage et Ressources**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction départementale des finances publiques**

DECISION DE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE  
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
Pôle pilotage et Ressources

7.1

**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX



Mende, le 5 janvier 2015

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant M. Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère ;

Vu la décision du 22 avril 2013 portant nomination de M. Réginald DITGEN, administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Réginald DITGEN, administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Réginald DITGEN, administrateur des finances publiques adjoint ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Lozère en date du 2 septembre 2013, seront exercées par :

Mme Aurélie VIDAL, inspectrice des finances publiques,  
M. Julien PORTAL, inspecteur des finances publiques.

Fait à Mende, le 5 janvier 2015

L'Administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle pilotage et ressources

SIGNE

Réginald DITGEN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction départementale des finances publiques**

Décision de délégation générale de signature  
au responsable du pôle gestion publique (et à  
son adjoint)

**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX



Mende, le 5 janvier 2015

**Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (et à son adjoint)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée :

- à **Mme Muriel LAULAGNIER**, inspectrice principale, responsable du pôle gestion publique,
- à **Mme Aline COMBET**, inspectrice divisionnaire
- à **Mme Christine LESIEUR**, inspectrice principale

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 5 janvier 2015.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014365-0002**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 31 Décembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-365-0002 du 31 décembre 2014**

portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux

**Le préfet,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-916 du 17 juin 1965 portant règlement d'eau relatif à l'usine hydroélectrique de M. Louis GASTON située sur la rivière Doulou sur le territoire des communes des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0003 du 27 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance à M. Jean-Paul GASTON et à Mme Yvette GASTON de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Doulou pour l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Pont des Moulins sur la commune des Hermaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014-301-0003 du 28 octobre 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-325-0001 du 21 novembre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la pétition en date du 27 mars 2012 par laquelle M. Jean-Paul GASTON demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise dans les communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune des Hermaux en date du 28 février 2014 sur la demande d'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise dans les communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2014 ;

VU le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du 26 mai 2014 ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un droit d'eau fondé en titre inféodé au moulin du Pont des Moulins sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Nogaret, dont l'ouvrage de prise du débit turbiné se trouve dans le lit court-circuité par l'entreprise de M. Jean-Paul GASTON et Mme Yvette GASTON,

**CONSIDÉRANT** les actes notariés en dates des 27 mars 1965 et 12 avril 1966 par lesquels M. Henri ROUX donne toutes autorisations à Mrs Louis GASTON, Noël GASTON et Jean GASTON d'utiliser les eaux de la rivière Doulou en aval de la prise d'eau de l'usine de Pont des Moulins en échange de la jouissance des récoltes sur les parcelles n° 766, 767, 768 et 769 de la section C du cadastre de la commune des Hermaux ;

**CONSIDÉRANT** la notification en date du 13 février 2013 par laquelle M. Jean-Paul GASTON et Mme Yvette GASTON déclarent être les nouveaux bénéficiaires de l'arrêté préfectoral n° 65-916 du 17 juin 1965 portant règlement d'eau relatif à l'usine hydroélectrique de M. Louis GASTON située sur la rivière Doulou sur le territoire des communes des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret ;

**CONSIDÉRANT** la notification en date du 22 novembre 2013 précisant que l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise dans les communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux est demandée par M. Jean-Paul GASTON et Mme Yvette GASTON ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 27 février 2013 par laquelle M. Jean-Paul GASTON et Mme Yvette GASTON sollicitent une augmentation de 20 % de la puissance de leur entreprise destinée à la production d'électricité utilisant l'énergie de la rivière Doulou ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de restaurer la continuité écologique de la rivière Doulou en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'obstacles naturels infranchissables à l'aval de l'ouvrage de prise du débit turbiné minimisant le gain environnemental lié à l'installation d'un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'amont ;

**LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

## A R R Ê T E :

### Article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014-301-0003 du 28 octobre 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux est abrogé.

### Article 2 – autorisation

M. Jean-Paul GASTON et Mme Yvette GASTON, société de fait, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Doulou, code hydrologique O7210500, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 529 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 400 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté fixant les prescriptions générales
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 (annexe 1)
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration).	autorisation	/
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).	déclaration	arrêté du 28 novembre 2007 (annexe 2)

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) ; 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration	/
----------	---	-------------	---

### **Article 3 – section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé au lieu-dit « Nogaret » au point kilométrique 994916 sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret (parcelle cadastrée n° 1361 – section C) et des Hermaux (parcelle cadastrée n° 815 – section C), créant une retenue à la cote normale 619,50 mètres NGF. Elles sont restituées à la rivière, 800 mètres à l'aval de la prise d'eau à la cote 587,00 mètres NGF. La hauteur de chute brute maximale est de 32,50 mètres en eaux moyennes (pour le débit dérivé autorisé). La longueur du lit court-circuité est d'environ 800 mètres.

### **Article 4 – acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

Le droit d'eau fondé en titre inféodé au moulin du Pont des Moulins sis sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Nogaret, dont la prise d'eau se trouve dans la partie terminale du lit court-circuité par l'entreprise du permissionnaire, peut être exercé sous réserve du respect du débit réservé visé à l'article 6.3 du présent arrêté. Le débit maximal de la dérivation du moulin du Pont des Moulins est de 289 litres par seconde dans la cadre de la consistance légale des ouvrages.

### **Article 5 – éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant.

### **Article 6 – caractéristiques de la prise d'eau**

#### **6.1 – prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit et doit être observé sur la crête du barrage tel que mentionné à l'article 11 du présent arrêté :

- niveau normal d'exploitation : 619,50 mètres NGF ;
- niveau des plus hautes eaux : néant ;
- niveau minimal d'exploitation : 619,48 mètres NGF.

#### **6.2 – débit prélevé**

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 annexé au présent arrêté.

Le débit maximal de la dérivation est de 1,66 mètres cubes par seconde. L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

- une section d'écoulement de 3 mètres de large prend place à l'extrémité du seuil en rive gauche ;
- la prise d'eau est équipée d'une vanne électromécanique asservie au niveau de la retenue.

Le débit turbiné est évalué à partir des courbes de production tenues à disposition des agents du service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 12 du présent arrêté.

### **6.3 – débit réservé**

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 110 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Le débit à maintenir dans la rivière est délivré selon le mode et le dispositif prévus à l'article 10.3 du présent arrêté.

### **6.4 – affichage**

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), ainsi que les références du présent arrêté, sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## **Article 7 – caractéristiques du barrage**

### **7.1 – caractéristiques techniques**

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- type : seuil poids en béton armé ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,00 mètre ;
- longueur en crête : 20,50 mètres ;
- largeur en crête : 0,5 mètre ;
- cote NGF de la crête du barrage : 619,50 mètres NGF.

### **7.2 – sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques**

Néant.

### **7.3 – autres dispositions**

Néant.

## **Article 8 – évacuateur de crues, déversoirs et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir (débit réservé)**

### **8.1 – déversoir**

Le déversoir est constitué par le barrage ;  
il a une longueur de 20,50 mètres ;  
sa crête est arasée à la cote 619,50 mètres NGF.

### **8.2 – dispositif de décharge**

Néant.

### **8.3 – dispositif de vidange**

Une vanne à clapet, sise à l'extrémité rive gauche du déversoir, de 0,70 mètre largeur par 1,00 mètre de hauteur, constitue le dispositif de vidange.

### **8.4 – dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé**

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué comme suit :

- le débit à maintenir dans la rivière est délivré selon le mode et le dispositif prévus à l'article 10.3 du présent arrêté ;
- la crête du barrage permet le contrôle de la hauteur de mise en charge nécessaire au bon fonctionnement du dispositif précité.

## **Article 9 – canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

## **Article 10 – mesures de sauvegarde**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

### **10.1 – dispositions relatives aux divers usages de l'eau**

Néant.

### **10.2 – dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée**

Le permissionnaire établit et entretient un plan de grille incliné de 12 mètres de longueur à l'amont immédiat de la prise d'eau comportant un espacement entre barreaux de 10 millimètres empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée.

### **10.3 – dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'aval**

L'ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'aval est installé sur la partie rive gauche de la chaussée. Son entrée hydraulique (entrée piscicole) se trouve au droit de la prise d'eau. Sa sortie hydraulique se trouve à l'aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau.

L'ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'aval a les caractéristiques suivantes :

- débit nominal de fonctionnement : 110 litres par seconde pour le niveau normal d'exploitation ;
- profondeur de l'échancrure : 0,3 mètre à partir de la crête du barrage ;
- largeur de l'échancrure : 0,39 mètre.

### **10.4 – dispositif assurant le transport suffisant des sédiments**

Le dispositif assurant le transport suffisant des sédiments est constitué par la vanne à clapet, dont le détail et le fonctionnement sont respectivement présentés aux articles 8.3 et 14 du présent arrêté.

### **10.5 – dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre**

Néant.

### **10.6 – autres dispositions**

L'usine fonctionne au fil de l'eau sans écluse. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le permissionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

## **Article 11 – repère**

Les repères de nivellement, portant les matricules P'.B.O3 – 54 et P'.B.O3 – 55, matérialisant respectivement les altitudes 678,695 mètres NGF et 744,351 mètres NGF (source : <http://geodesie.ign.fr/>), disposés respectivement contre le rocher face à route départementale n° 152 au lieu-dit « Nogaret » dans le sens de Saint Germain du Teil à Saint Pierre de Nogaret et contre le mur de la maison face à la route départementale n° 152 dans le sens de Saint Germain du Teil à Saint Pierre de Nogaret, valent repères définitifs et invariables. Ils sont associés à la crête du barrage, dont le niveau indique le niveau normal d'exploitation de la retenue. Le permissionnaire doit assurer la pose et le fonctionnement d'un limnigraphe enregistreur du niveau de la retenue.

## **Article 12 – obligations à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6, 8, 10 et 11 du présent arrêté, de conserver trois ans les informations correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

### **12.1 – registre**

Le permissionnaire consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les estimations des volumes prélevés mensuellement et annuellement faites à partir des courbes de production, ainsi que les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

### **12.2 – transmission des résultats**

Le permissionnaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au service en charge de la police de l'eau dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile une synthèse du registre visé à l'article 12.1 du présent arrêté indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

## **Article 13 – manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de sorte que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation prévu à l'article 6.1. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge prévus à l'article 8.2. Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 6 et 8 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. La vanne électromécanique régulant la prise d'eau est asservie au niveau de la retenue.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par les maires des communes, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## **Article 14 – chasses de dégravage**

L'exploitant pratique des chasses de dégravage lorsque la lame d'eau sur la crête du barrage atteint 0,3 mètre.

## **Article 15 – vidanges**

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration conformément à l'article 20 du présent arrêté.

Les eaux de vidange s'écoulant directement dans une rivière de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article 6.3 du présent arrêté.

#### **Article 16 – manœuvres relatives à la navigation**

Néant.

#### **Article 17 – entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celui de la rivière entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités d'entretien sont soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau après consultation du service en charge de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les rivières ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit de la rivière soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

#### **Article 18 – observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **Article 19 – entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 20 – mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 21 – mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau**

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Article 22 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 23 – occupation du domaine public**

Néant.

### **Article 24 – mise en service de l'installation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **Article 25 -- réserves en force**

Néant.

### **Article 26 – clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 27 – modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

### **Article 28 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation doit être transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet préalablement à la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 29 – modification notable de l'entreprise**

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 30 – cessation définitive**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation indiquée dans le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le permissionnaire ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 31 – en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Lorsque le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions définies notamment par le présent arrêté, le contrat d'achat de l'énergie produite est suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

### **Article 32 – renouvellement de l'autorisation**

Deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation, le permissionnaire souhaitant en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R.214-9 du code de l'environnement. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

### **Article 33 – incident ou accident**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

### **Article 34 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux. Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'en mairie des Hermaux où est réalisée la plus grande partie de l'opération pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant un an au moins.

### **Article 35 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 36 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt  
par intérim  
*Signé*

**Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: DEVE0320172A

Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

► **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :  
1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;  
1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;  
1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

**Article 2**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### ▶ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

### ▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de

prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

#### Article 6

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### Article 7

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

### ▶ Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

#### Article 8

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

##### 1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

##### 2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

##### 3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000

mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

#### Article 9

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

#### Article 10

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### Article 11

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

### ► Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### Article 12

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les

carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

#### **Article 13**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

### ▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

#### **Article 14**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 15**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;

- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;

- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

#### **Article 16**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 17**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 18**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens

existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.  
Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

### **Article 19**

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattel

**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVO0770062A

Version consolidée au 19 décembre 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,  
Arrête :

► **Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1**

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

**Article 3**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

► **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

► **Section 1 : Conditions d'implantation**

**Article 4**

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

## ► Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

### Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

### Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

### Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu

de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### ► Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

#### **Article 9**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 10**

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

### ► Section 4 : Dispositions diverses

#### **Article 11**

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 12**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### ► Chapitre III : Modalités d'application

#### **Article 13**

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 14**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 15**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 17**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014365-0003**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 31 Décembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**  
**BIODIVERSITE EAU FORET**  
**EAU**

AP portant reconnaissance de droit fondé en titre permettant de disposer de l'énergie de la rivière Grandrieu pour la mise en jeu du moulin de « Chaleil » sur le territoire de la commune de Grandrieu.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-365-0003 du 31 décembre 2014**  
portant reconnaissance de droit fondé en titre permettant de disposer de l'énergie de la rivière  
Grandrieu pour la mise en jeu du moulin de « Chaleil » sur le territoire de la commune de Grandrieu

**Le préfet,**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code civil, notamment ses articles 644 et 645 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-10 et R.214-17 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-325-0001 du 21 novembre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2014-335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant reconnaissance de droit fondé en titre permettant de disposer de l'énergie de la rivière Galastre pour la mise en jeu du moulin de « Chaleil » sur le territoire de la commune de Grandrieu ;
- VU la demande de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de « Chaleil » formulée par M. Franck DUMONT en date du 25 mai 2009 ;
- VU la carte de « Cassini », faisant état du moulin de « Chaleil », et de ce fait, attestant de l'existence dudit moulin antérieurement à la date du 4 août 1789 correspondant à l'abolition du régime féodal ;
- VU le courrier en date du 25 août 2009 par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère atteste de l'existence d'un droit fondé en titre affecté au moulin de « Chaleil » ;
- VU le document intitulé « Nivellement de la crête de la digue et du point de rejet de l'eau du moulin » en date du 25 septembre 2009 réalisé par la société SCP Guy BOISSONNADE, géomètre expert DPLG, indiquant la hauteur de chute maximale de l'ouvrage ;
- VU la fiche réalisée par les ingénieurs du service hydraulique, datée de 1906, lors de l'inventaire des forces hydrauliques du département de la Lozère, indiquant le débit maximum dérivable de 128 litres par seconde affecté à l'établissement de M. LAHONDÉS Pierre ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages essentiels du moulin de « Chaleil », destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau « le Grandrieu », permettant d'utiliser la force motrice de ce cours d'eau ne sont pas ruinés et que leur affectation n'a pas changé ;

**CONSIDÉRANT** les données de la station de mesure hydrométrique intitulée « le Grandrieu à Grandrieu » portant le matricule K2163110 (source : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>) indiquant que le module dudit cours d'eau est égal à 1 mètre cube par seconde et indiquant que le débit dudit cours d'eau est plus de 80 % du temps supérieur à 228 litres par seconde ;

**CONSIDÉRANT** que le débit maximum dérivable du moulin de « Chaleil » permet de garantir plus de 80 % du temps à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau un débit supérieur à 100 litres par seconde correspondant au dixième du module et au débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau « le Grandrieu » ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages comportent un plan de grilles de nature à empêcher la pénétration du poisson du cours d'eau « le Grandrieu » dans la partie terminale du canal d'amenée ;

**LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère.

## **A R R Ê T E :**

### **Titre I – Abrogation**

#### **Article 1 – abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2014-335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant reconnaissance de droit fondé en titre permettant de disposer de l'énergie de la rivière Galastre pour la mise en jeu du moulin de « Chaleil » sur le territoire de la commune de Grandrieu est abrogé.

### **Titre II – Existence du droit fondé en titre**

#### **Article 2 – droit d'usage de la force hydraulique**

Le moulin de « Chaleil », sis sur le territoire de la commune de Grandrieu, disposant de l'énergie de la rivière Grandrieu, bénéficie d'un droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale. L'établissement, anciennement équipé avec une roue à aube horizontale actionnant des meules, exerçait principalement une industrie de production de farine.

coordonnées des ouvrages en projection Lambert 93		
ouvrage	X (mètres)	Y (mètres)
prise d'eau	750 343	6 409 749
moulin	750 192	6 409 913
restitution des eaux	750 201	6 409 908

#### **Article 3 – consistance légale**

Au regard des ouvrages existants à ce jour, les caractéristiques du moulin de « Chaleil » sont les suivantes :

- la hauteur de chute maximale brute est de 5,30 mètres ;
- le débit maximal de la dérivation est de 0,128 mètres cubes par seconde.

Par conséquent, la puissance maximale brute fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute, est fixée à 7 kW.

#### **Article 4 – section aménagée**

Les eaux de la rivière Grandrieu sont dérivées au moyen d'un ouvrage existant, sis sur le territoire de la commune de Grandrieu, créant une retenue à la cote normale de 1116,84 mètres N.G.F.. Elles sont restituées à la rivière Grandrieu à la cote 1111,54 mètres N.G.F..

### **Titre II - Prescriptions spécifiques applicables au droit fondé en titre**

#### **Article 5 – débit réservé**

Le moulin de « Chaleil » doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit de la rivière Grandrieu un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

L'exploitant du moulin de « Chaleil » est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal fixé aux alinéas suivants.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le service en charge de la police de l'eau et, le cas échéant, d'un arrêté complémentaire.

##### **5.1 – débit minimal**

En l'absence d'éléments d'appréciation permettant de déterminer le débit minimal biologique défini au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du présent arrêté, ce débit minimal (débit réservé) ne doit pas être inférieur à la valeur plancher correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, soit 100 litres par seconde. Le service en charge de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander, le cas échéant, la fourniture d'une étude de détermination du débit minimal biologique.

##### **5.2 – dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée**

Un plan de grilles inclinées, comportant un espacement entre barreaux n'excédant pas 20 millimètres est installé sur la partie terminale du canal d'amenée.

#### **Article 6 – Continuité écologique**

Néant.

#### **Article 7 – Sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques**

Néant.

### **Titre III – Dispositions générales**

#### **Article 8 – modifications des installations**

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité, notamment le remplacement de la roue à aube horizontale par une turbine hydroélectrique, est portée préalablement à sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R.214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 9 – augmentation de la puissance maximale brute**

Toute augmentation de la consistance légale, c'est-à-dire de la puissance maximale brute, produit du débit dérivé et de la hauteur de chute, du moulin de « Chaleil » est soumise à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

## **Article 10 – perte du droit ou fin d’exploitation**

Tout changement d’affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d’eau est de nature à entraîner la perte du droit. Par changement d’affectation, il convient d’entendre l’utilisation à des fins autres qu’énergétiques, comme l’irrigation, la pisciculture ou l’agrément.

En application de l’article L.214-3-1 du code de l’environnement, le titulaire informe le préfet en cas de fin d’exploitation. Il met les installations dans un état tel qu’elles ne portent pas atteinte à l’objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l’article L.211-1 du même code. La mesure minimale à prendre dans un tel cas est l’ouverture permanente des vannages. Le préfet peut à tout moment prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l’absence d’atteinte à l’objectif de gestion équilibrée.

La ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume d’eau et la pente du cours d’eau est de nature à entraîner la perte du droit.

## **Article 11 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Grandrieu pour affichage pendant une durée minimale d’un mois. Une attestation de l’accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Une copie de cet arrêté est également affichée en permanence de façon visible dans l’installation par les soins du permissionnaire.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant un an au moins.

## **Article 13 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l’environnement dans un délai d’un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 14 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l’office national de l’eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune du Grandrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,  
par intérim,

*Signé*

**Edwige DE FERAUDY**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015007-0002**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 07 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP fixant les prescriptions spécifiques applicables à la réhabilitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vialas sur le territoire de la commune de Vialas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2015-007-0002 du 7 janvier 2015**

fixant les prescriptions spécifiques applicables à la réhabilitation du système d'assainissement  
de l'agglomération d'assainissement de Vialas

**commune de VIALAS**

**Le préfet**

VU la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-032-0004 du 1<sup>er</sup> février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010-131-0011 du 11 mai 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

VU le dossier d'information transmis le 23 octobre 2014 par le cabinet Mégret en charge de la maîtrise d'œuvre des travaux programmés par la commune de Vialas,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Vialas par courrier en date du 26 novembre 2014,

VU la non réponse de la commune de Vialas,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de phaser la réalisation de l'ensemble des travaux de réhabilitation du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vialas dans le cadre de sa mise en conformité au titre de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés durant les phases de travaux,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de la Lozère,

.../...

# ARRÊTE

## Titre I – phasage des travaux

### article 1 – phasage et descriptif des travaux

la commune de Vialas désignée ci-après le déclarant réalise ou fait réaliser les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées de Vialas qui se déroulent en trois phases identifiées comme suit :

- ✓ Phase 1 : réfection partielle des réseaux de collecte et création d'un nouvel ouvrage de prétraitement, d'un canal de mesure et d'une zone de dispersion au niveau de la station,
- ✓ Phase 2 : période d'observation du fonctionnement de la station d'une durée maximale d'un an permettant de déterminer les travaux à réaliser en phase 3,
- ✓ Phase 3 : réfection du bassin d'aération des boues activées, création si nécessaire d'un nouveau clarificateur et de l'ouvrage de déshydratation de la filière boue par lit de séchage planté de roseaux au niveau de la station.

### article 2 – calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux sont réalisés selon le calendrier prévisionnel suivant :

Phase 1 : de début octobre 2014 à fin avril 2015,

Phase 2 : de janvier 2015 à janvier 2016,

Phase 3 : de février 2016 à avril 2017.

## **Titre II – gestion des effluents**

### article 3 – préservation de la qualité des eaux

En vue de limiter l'impact des rejets durant les phases travaux sur le ruisseau du Pontil, le déclarant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

En phase 1 et 2 :

le traitement des eaux usées est assuré par les ouvrages existants qui sont conservés en l'état durant toute la phase de travaux.

En phase 3 :

le traitement des eaux usées est assuré uniquement par les ouvrages de prétraitement réalisés en phase 1.

### article 4 – mode de rejet

Le rejet est effectué selon les modalités suivantes durant les trois phases de travaux :

Si le flux de pollution en entrée de station est supérieur ou égal à 42 kg/j de  $\text{DBO}_5^{\star}$ , le rejet s'effectue dans la zone de dispersion.

Si le flux de pollution en entrée de la station est inférieur à 42 kg/j de  $\text{DBO}_5^{\star}$ , le rejet s'effectue dans la zone de dispersion si le débit du ruisseau de Gourdouze est inférieur ou égal à 500 l/s et peut s'effectuer dans le lit mouillé du ruisseau du Pontil si le débit du ruisseau de Gourdouze est supérieur à 500 l/s.

☆ correspondant à 700 équivalents habitants

### **article 5 – zone de dispersion**

La zone de dispersion est composée des éléments suivants :

- un lit de dispersion de 350 m<sup>2</sup> de surface équipé de deux plateaux de 175 m<sup>2</sup> chacun,
- un regard répartiteur équipé d'une entrée et de deux sorties. Un système par bonde permet d'alimenter par alternance le plateau de dispersion actif,
- chaque plateau de dispersion est équipé de 5 drains, PVC Ø 100 mm, espacés de 1 m l'un de l'autre. Chaque drain a une longueur de 35 m.
- un regard de contrôle disposé à chaque extrémité de drain.

La coupe type de la zone de dispersion est :

de 0 à -30 cm : terre végétale

à -30 cm : géotextile de protection

de -30 cm à -60 cm : couche drainante en pierre cassée 20/40 mm équipée de 10 drains

au delà de -60 cm : sol en place (colluvions sableuses)

### **article 6 – repère de débit du ruisseau du pontil**

Le déclarant est tenu d'assurer l'entretien du repère de débit du ruisseau de Gourdouse mis en place par les services de DREAL Midi Pyrénées durant toutes la période de travaux.

Le déclarant est tenu également d'assurer le contrôle régulier du débit du ruisseau de Gourdouse afin d'effectuer le rejet conformément à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 6 – performances minimales**

Durant toute la période des travaux, les effluents rejetés doivent respecter pour un échantillon moyen 24 heures les performances suivantes :

Paramètres	Rendement
DBO <sub>5</sub>	10 %
DCO	10 %
MES	10 %
NTK	10 %

### **article 7 – dossier de déclaration loi sur l'eau**

A l'issu de la période d'observation (phase 2 des travaux), le déclarant est tenu de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau conformément à l'article R 214-32 du code de l'environnement relatif à la mise en conformité de la station au plus tard le 30 juin 2016.

### **article 8 – information du service police de l'eau**

Le déclarant est tenu d'informer par écrit le service en charge de la police de l'eau :

- de la date de début des travaux de chacune des phases tel que définies à l'article 1 du présent arrêté et ce une semaine minimum avant celle-ci,
- du départ éventuel de boues durant les deux premières phase de travaux.

## **Titre IV – dispositions générales**

### **article 9 – conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier provisoire de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

### **article 10 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

### **article 11 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-32 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

### **article 12 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 13 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 14 – publication et information des tiers**

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et est transmise à la mairie de Vialas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier relatif aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vialas est consultable en mairie de Vialas pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 6 mois

### **article 15 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le déclarant, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Vialas.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**article 16 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015008-0006**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

Récépissé de déclaration fixant les prescriptions générales en application l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un captage au droit de la source de Boisson sur le territoire de la commune de Saint Julien des Points.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

## **Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**RECEPISSE DE DECLARATION n° 2015-008-0006 du 8 janvier 2015**  
fixant les prescriptions générales en application l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatif à la création d'un **captage au droit de la source de Boisson**

**sur le territoire de la commune de Saint Julien des Points**

**Le préfet de la Lozère,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, et R.214-6 à R.214-56,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2012-216-0002 du 3 août 2012 concernant le dégagement de la source « Boisson » sur le territoire de la commune de Saint Julien des Points ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la commune de Saint Julien des Points, reçu le 7 novembre 2014 et relatif à la création d'un captage au droit de la source de Boisson sur la commune de Saint Julien des Points ;

**VU** les compléments apportés au dossier de déclaration et reçus en date du 19 décembre 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

#### **Titre I – objet de la déclaration**

##### **article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Saint Julien des Points désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un captage et au prélèvement d'eaux souterraines au droit de la source de Boisson sur le territoire de la commune de Saint Julien des Points.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération sont les suivantes :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à la création d'ouvrage souterrain (annexe 2)
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration (annexe 3)

### **article 2 – nature de l'opération**

Les travaux consistent en la création d'un captage destiné à effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines pour l'alimentation du réseau public en eau potable. L'opération réside à équiper définitivement le dégagement d'eau potable existant avec la mise en place d'un drain définitif et d'un ouvrage de collecte en PEHD enterré.

Le captage de Boisson se situe sur la commune de Saint Julien des Points, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 776 440 m et Y = 6 352 913 m.

**Le volume annuel maximal prélevable est fixé à 10 366 m<sup>3</sup>/an.**

Les travaux envisagés sont les suivants :

- x réalisation d'un ouvrage en maçonnerie en aval immédiat du captage de Boisson avec bêche de réception et décanteur ;
- x mise en place d'une vidange au fond du bac pour l'entretien de l'ouvrage ;
- x la mise en place d'un trop plein ;
- x le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, avec mise en place d'un compteur volumétrique et une vanne d'arrêt en sortie du bac de décantation ;

### **article 3 – respect des engagements**

La création du captage de Boisson est réalisée conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains et aux prélèvements soumis à déclaration, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

## **Titre II: prescriptions générales applicables**

### **article 4 – prescriptions générales relatives à l'ouvrage de captage**

Les prescriptions techniques générales applicables à la création d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### **4.1. – condition de réalisation**

**Au moins un mois avant le début des travaux**, le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau par courrier et en deux exemplaires, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux, et les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le déclarant prévoit des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée des eaux boueuses pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs (ruisseau des Ponches en aval).

**Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux**, le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant les informations suivantes :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- l'ouvrage souterrain est-il ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles il est implanté ;
- les plans de récolement de l'ouvrage souterrain et de son champ captant ;
- les modalités d'équipement de l'ouvrages conservé pour le prélèvement.

#### **4.2. – condition de surveillance**

Le déclarant doit régulièrement entretenir les ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer des prélèvements dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

### **article 5 – prescriptions générales relatives au prélèvement réalisé par le captage**

Les prescriptions techniques minimales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### **5.1. – condition d'exploitation des ouvrages de prélèvements**

Le déclarant doit porter à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

**Le volume annuel prélevé ne doit en aucun cas être supérieur au volume annuel maximum mentionné dans la déclaration.**

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### 5.2. – condition de surveillance

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration.

Le déclarant met en place un compteur volumétrique pour mesurer de façon précise, en cumulé, les volumes prélevés au droit de l'ouvrage de prélèvement.

Toute modification ou changement de type de moyen de mesure par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

Le compteur des volumes prélevés doit être régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau, **dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile**, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

## Titre III – dispositions générales

### article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

## **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

## **article 10 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques à déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **article 11 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 13 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Saint Julien des Points pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint Julien des Points.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### **article 14 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 15 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint Julien des Points sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015015-0008**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 15 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET**

portant autorisation de battues administratives  
de régulation de populations de renards par tirs  
de nuit

**PREFET DE LOZERE**

**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015015-0008 du 15/01/2015**

portant autorisation de battues administratives  
de régulation de populations de renards par tirs de nuit

**Le préfet,**

- VU** les articles L.427-1 à L.427-7, L.424-1, L.428-20 et R.427-18 à R.427-21, R.428-9 du code de l'environnement,
  - VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, relatif aux lieutenants de louveterie,
  - VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2012, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014, portant nominations des lieutenants de louveterie,
  - VU** l'arrêté n° 2014274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
  - VU** l'arrêté n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
  - VU** l'avis favorable du 13 décembre 2012 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la reconduction durant trois ans, des opérations de battues administratives de régulation de populations de renards par tirs de nuit sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du lièvre de la Margeride et dans le périmètre du plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre approuvé (PGCA),
  - VU** l'avis du 25 novembre 2014 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- CONSIDÉRANT** le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du lièvre de la Margeride, dont les résultats des comptages des espèces lièvre et renard, suivant la méthode de l'indice kilométrique d'abondance, font apparaître un rétablissement de l'indice d'abondance de l'espèce lièvre et une stabilité de l'indice d'abondance de l'espèce renard,
- CONSIDÉRANT** le périmètre du plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre approuvé (PGCA) par arrêté n°2013-192-0003 du 11 février 2013, dont les résultats des comptages des espèces lièvre et renard, suivant la méthode de l'indice kilométrique d'abondance, font apparaître un rétablissement de l'indice d'abondance de l'espèce lièvre et une stabilité de l'indice d'abondance de l'espèce renard,
- CONSIDÉRANT** que les régulations des populations de renards, opérées en tirs de nuit depuis plusieurs années sur le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du lièvre de la Margeride et dans le périmètre du plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre approuvé (PGCA), n'ont pas affecté les indices kilométriques d'abondance du renard,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

De la date du présent arrêté au 30 juin 2015, sont autorisées des destructions de renards par tirs d'armes à feu réglementairement autorisées, en période de nuit, avec utilisation de sources lumineuses et de véhicules motorisés :

- \* sur les communes de la zone du PGCA lièvre : Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Les Bessons, Blavignac, La Chaze de Peyre, Le Fau de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Fournels, les Monts Verts, Saint-Chély d'Apcher, Rimeize, Saint-Laurent de Veyres, Saint-Pierre le vieux et Termes.
- \* sur les communes de la zone du GIC du lièvre de la Margeride : Fontans, Rimeize, Saint-Alban sur Limagnole et Serverette.

Les autorisations de tirs sont uniquement conférées aux lieutenants de louveterie du groupement de Lozère, sous la coordination de leur président pour leurs interventions.

**Article 2 :**

Lors de ces opérations de régulation, les lieutenants de louveterie peuvent se faire aider par des assistants de leur choix pour :

- la conduite de véhicules, à condition d'être titulaire du permis de conduire,
- l'emploi de sources lumineuses.

**Article 3 :**

Les lieutenants de louveterie préviennent avant toute intervention, avec un délai minimum de 24 heures, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et éventuellement les services de l'Office national des forêts pour des opérations sur des terrains soumis au régime forestier.

**Article 4 :**

Un carnet, de type battue, est renseigné avant toute opération et les identités de tous les participants y sont enregistrées. Chaque mois un compte rendu de régulation (participants, territoire parcouru, nombre de renards observés, constat de prélèvement, ...) est remis à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Le bilan des opérations est adressé par la fédération départementale des chasseurs au directeur départemental des territoires le 30 septembre 2015 au plus tard.

**Article 5 :**

Le nombre maximum d'opérations est fixé :

- à trente (30) pour les 15 communes concernées par le périmètre du PGCA du lièvre,
- à vingt (20) pour les 4 communes concernées par le périmètre du GIC du lièvre.

Pour chaque périmètre, le quota des régulations est limité à vingt (20) renards, soit quarante prélèvements au total.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des dix-huit (18) communes impliquées.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du service Biodiversité Eau Forêt

SIGNE

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015015-0009**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 15 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires**  
**BIODIVERSITE EAU FORET**

autorisant l'organisation de concours de chiens courants sur les communes de Saint- Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint- Michel de Dèze, Saint- Martin de Boubaux, Saint- Hilaire de Lavit, Saint- Privat de Vallongue et Saint- André de Lancize.

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2015015-0009 du 15/01/2015**  
autorisant l'organisation de concours de chiens courants  
sur les communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze,  
Saint-Martin de Boubaux, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue,  
et Saint-André de Lancize .

Le préfet,

- Vu** le code rural, notamment l'article L.214 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande présentée le 7 janvier 2015 par M. Régis Natali, responsable de l'épreuve ;
- Vu** l'accord du 7 janvier 2015 du président de la société de chasse de la Saint-Hubert Vallée Longue, détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

M. Régis Natali, demeurant à la Devèze sur la commune du Collet de Dèze (48160), est autorisé à organiser une épreuve de chiens courants sur la voie du sanglier, les 6, 7 et 8 mars 2015, dans les communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue et Saint-André de Lancize, uniquement sur les territoires de la société de chasse de la Saint-Hubert Vallée Longue qui en détient le droit de chasse.

**Article 2 :**

La manifestation prévoit la participation de onze (11) meutes de huit (8) chiens dressés à la chasse du sanglier.

**Article 3 :**

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ( immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex ).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

#### **Article 4 :**

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

#### **Article 5 :**

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue et Saint-André de Lancize, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription, le directeur du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNE

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015015-0010**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 15 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET**

portant autorisation d'utilisation de véhicules  
motorisés et de sources lumineuses pour le  
comptage de gibier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n°2015015-0010 du 15/01/2015**  
portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses  
pour le comptage de gibier.

### Le préfet

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R 428-9 ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 13 janvier 2014 ;  
**Considérant** que les opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier ;  
**Considérant** que les opérations de recensement de gibier sont plus efficaces de nuit que de jour ;  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Lozère ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes :

- Agents et techniciens du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Agents et techniciens de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- Lieutenants de louveterie,
- Agents et techniciens du service technique de la fédération départementale des chasseurs,

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre quatre aides bénévoles.

Avec délai de 48 heures, les brigades de gendarmerie concernées sont prévenues du déroulement des opérations.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de la Lozère.

#### **Article 2 :**

Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces Cerf élaphe et Lièvre sur les communes des unités de gestion suivantes :

#### **LIÈVRE**

**Unité de gestion petit gibier Aubrac :** LA FAGE MONTIVERNOUX, SAINT LAURENT DE VEYRES.

**Unité de gestion petit gibier du Causse de Sauveterre :**

BALSIEGES, BANASSAC, BARJAC, BRENOUX, CANILHAC, LA CANOURGUE, CHANAC, CULTURES, ESCLANEDES, GREZES, ISPAGNAC, LAVAL DU TARN, LE MASSEGROS, LE MONASTIER PIN MORIES, PALHERS, QUEZAC, LE RECOUX, SAINT-BAUZILE, SAINT-BONNET DE CHIRAC, SAINTE-ENIMIE, SAINT-GEORGES DE LEVEJAC, SAINT-GERMAIN DU TEIL, SAINT-ROME DE DOLAN, SAINT-SATURNIN, LES SALELLES, LA TIEULE, LES VIGNES.

.../...

**Unité de gestion petit gibier de la Margeride Ouest :**

ALBARET SAINTE-MARIE, ARZENC D'APCHER, LES BESSONS, BLAVIGNAC, LA CHAZE DE PEYRE, LA FAGE SAINT-JULIEN, FAU DE PEYRE, FOURNELS, LES MONTS VERTS, RIMEIZE, SAINT-CHELY D'APCHER, SAINT-PIERRE LE VIEUX, TERMES.

**CERF ÉLAPHE**

**Pays cynégétique Aubrac / Truyère :**

ALBARET LE COMTAL, ARZENC D'APCHER, BRION, CHAUCHAILLES, GRANDVALS, LES MONTS VERTS, NOALHAC, RECOULES D'AUBRAC, SAINT-JUERY.

**Pays cynégétique Margeride :**

AUMONT AUBRAC, FONTANS, JAVOLS, LAJO, LES LAUBIES, LE MALZIEU FORAIN, RECOULES DE FUMAS, RIBENNES, SERVERETTE, SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE, SAINT-AMANS, SAINT-GAL, SAINT-DENIS EN MARGERIDE, SAINT-SAUVEUR DE PEYRE, SAINT-LEGER DU MALZIEU, SAINT-PRIVAT DU FAU, PAULHAC EN MARGERIDE, SAINTE-EULALIE.

**Pays cynégétique Haut Allier :**

CHAMBON LE CHÂTEAU, GRANDRIEU, LAVAL ATGER, NAUSSAC, SAINT-BONNET DE MONTAOUROUX, FONTANES, SAINT-JEAN LA FOUILLOUSE, SAINT-PAUL LE FROID, SAINT-SYMPHORIEN.

**Pays cynégétique Contreforts de l'Aubrac :**

ANTRENAS, CHIRAC, LE BUISSON, LE MONASTIER PIN MORIES, LES HERMAUX, LES SALCES, PRINSUEJOLS, SAINT-GERMAIN DU TEIL, SAINT-LAURENT DE MURET, SAINT-PIERRE DE NOGARET, SAINTE-COLOMBE DE PEYRE, TRELANS.

**Pays cynégétique Charpal :**

ARZENC DE RANDON, BADAROUX, CHATEAUNEUF DE RANDON, ESTABLES, LA PANOUSE, LA VILLEDIEU, LAUBERT, LE BORN, LE CHASTEL NOUVEL, MENDE, PELOUSE, RIEUTORT DE RANDON, SAINT-SAUVEUR DE GINESTOUX.

**Pays cynégétique Méjean :**

HURES LA PARADE, LA MALENE, MONTBRUN, LE ROZIER, MAS SAINT-CHELY, SAINT-PIERRE DES TRIPIERS.

**Article 3:**

Les opérations sont autorisées **du 15 février 2015 au 31 décembre 2015.**

**Article 4:**

Des bilans seront présentés au directeur départemental des territoires :

- un bilan intermédiaire le 29 mai 2015 ;
- un bilan final le 29 janvier 2015.

**Article 5:**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNE

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015008-0002**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires**  
**DIRECTION**

Arrêté portant subdélégation de signature  
comme représentant du pouvoir adjudicateur  
aux agents de la direction départementale des  
Territoires

## PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

### **ARRETE n° 2015008-0002 du 8 janvier 2015 portant subdélégation de signature comme représentant du pouvoir adjudicateur aux agents de la direction départementale des Territoires**

Le préfet

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié, portant code des marchés publics ;

VU le décret du président de la république en conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination du préfet de la Lozère – M. Guillaume LAMBERT ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du Premier Ministre, paru au journal officiel du 29 décembre 2010 portant nomination de Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de René-Paul LOMI ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2013189-0017 du 8 juillet 2013 de Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, comme représentant du pouvoir adjudicateur

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La subdélégation de signature est donnée à **Julien LANGLET**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services en cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires.

### **ARTICLE 2 :**

La subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des montants indiqués ci-après :

.../...

<b>NOM – Prénom</b>	<b>FONCTION</b>	<b>Montant HT</b>
BRUNEL Ginette	Secrétaire générale	150 000 €
FABRE François-Xavier	Chef du service aménagement	90 000 €
DUBOIS Ségolène	Chef du service mission stratégie et pilotage	90 000 €
JULLIAN Arnaud	Chef du service économie agricole	90 000 €
CANELLAS Xaviert	Chef du service biodiversité eau forêt	90 000 €
ROUQUET Estelle	Chef du service sécurité risques énergie construction	90 000 €
TEISSIER Didier	Chef de l'unité logistique	2 000 €
CALMELS Florence	Chargée de l'informatique	2 000 €
BERTUIT Yves	Chef du pôle Centre	2 000 €
BRAGER Erick	Chef du pôle Sud par intérim	2 000 €
GUARDIA Bruno	Chef du pôle Ouest	2 000 €
GUIRALDENQ Dominique	Chef de l'unité prévention des risques	2 000 €
LOUCHE Bernard	Chef de l'unité sécurité et gestion de crise	2 000 €
THONNARD Jocelyne	Chef de l'unité bâtiment durable énergie accessibilité	2 000 €
BOUCHER Thierry	Chef de l'unité habitat	2 000 €
MATHIEU Philippe	Adjoint au chef de pôle Ouest	2 000 €
NIVOLIES Bruno	Adjoint au chef de pôle Centre	2 000 €

**ARTICLE 3 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, à M le Préfet de la Lozère.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

*Signé*

**René-Paul LOMI**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015008-0003**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
DIRECTION**

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué aux agents de la direction départementale des Territoires



## PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2015008-0003 du 8 janvier 2015  
portant subdélégation de signature pour l'exercice  
de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué  
aux agents de la direction départementale des Territoires**

Le préfet

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> Août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU les arrêtés des différents ministères portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU la circulaire 80-132 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs ;
- VU la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- VU le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'instruction du 16 septembre 2008 relative à la mutualisation de la fonction financière et comptable ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
- VU le décret du président de la républiques en conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination du préfet de la Lozère – M. Guillaume LAMBERT ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du Premier Ministre, paru au journal officiel du 29 décembre 2010 portant nomination de Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de René-Paul LOMI ;
- VU l'arrêté n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère, portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, responsable d'unité opérationnelle pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à **M. Julien LANGLET**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 , toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes ainsi que les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande.

### ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de services désignés ci-après à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande ainsi que toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes pour les programmes identifiés dans l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 :

**Mme Ginette BRUNEL**, secrétaire générale,  
**Mme Ségolène DUBOIS**, chef de la mission stratégie et pilotage,  
**M. François-Xavier FABRE**, chef du service aménagement  
**Mme ROUQUET Estelle**, chef du service sécurité risques énergie construction  
**M Arnaud JULLIAN**, chef du service économie agricole,  
**M Xavier CANELLAS**, chef du service biodiversité, eau, forêt

En cas d'absence de l'un de ces chefs de services, cette subdélégation est exercée par l'un des autres chefs de services.

### ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de la convention de délégation de gestion n° 2010/05 du 24 février 2010 modifiée par avenants, aux fonctionnaires du CPCM (centre de prestations comptables mutualisées) de la région Languedoc Roussillon suivants :

- **Véronique DARNAULT**, attachée administrative, responsable du CPCM
- **Odile MOGNETTI**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle
- **AUDIGIER-DUPEUX Cristelle**, responsable unité EJ 1
- **LEENHARDT Valérie**, responsable unité DP 5

à l'effet de signer, en tant que délégataire :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes

des BOP suivants :

- 333 Action 1 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable des transports et du logement
- 113 : paysages, eau biodiversité
- 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 149 : forêt
- 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 181 : prévention des risques
- 203 : infrastructures et services des transports

- 206 : sécurité et qualité sanitaire des aliments
- 207 : sécurité et circulation routières
- 174 : énergie après mines
- 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- 723 : Contribution aux dépenses immobilières

#### **ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Ginette BRUNEL**, attaché principal, secrétaire générale, à l'effet de signer les expressions des besoins et les constatations du service fait des programmes suivants :

- 333 Action 1 ; 215 ; 217 ; 113 ; 135 ; 149 ; 154 ; 181 ; 203 ; 206 ; 207 ; 174 ; 309 ; 723

qui concernent le centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) du Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL, cette subdélégation sera exercée par **M Didier TEISSIER**, secrétaire général adjoint, chargé de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL et de M Didier TEISSIER, cette subdélégation sera exercée par **Mme Sylvie LOUCHE**, chef de l'unité « ressources humaines formation communication ».

#### **ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anick ANDRE**, chef de l'unité « budget commande publique gestion », à l'effet de signer, les bordereaux d'envoi au CPCM concernant les expressions des besoins et constatations du service fait telles que citée dans l'article 4 du présent arrêté.

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anick ANDRE**, chef de l'unité « budget commande publique gestion », à l'effet de signer, à l'exception des BOP 333 Action 1, 215,,217, 113, 135, 149, 154, 181, 203, 206, 207, 174, 309, 723 qui concernent le centre de prestations comptables mutualisé du Languedoc-Roussillon, les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anick ANDRE, subdélégation de signature est donnée à **Mme Ginette BRUNEL**, secrétaire générale.

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anick ANDRE**, chef de l'unité « budget commande publique gestion » et à **Mme Jacqueline COLET**, gestionnaire comptable à l'unité « budget commande publique, gestion » à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention, les constatations du service fait dans l'application chorus formulaires.

#### **ARTICLE 6 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les limites prévues par la subdélégation relative au pouvoir adjudicateur :

- **M TEISSIER Didier**, secrétaire général adjoint, chargé de la logistique. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par **Mme LOUCHE Sylvie**, chef de l'unité ressources humaines formation communication
- **M LOUCHE Bernard**, chef de l'unité sécurité et gestion de crise
- **M GUIRALDENQ Dominique**, chef de l'unité prévention des risques
- **Mme THONNARD Jocelyne**, chef de l'unité bâtiment durable énergie accessibilité
- **M GUARDIA Bruno**, chef du pôle Ouest. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par **M. MATHIEU Philippe**

- **M BERTUIT Yves**, chef du pôle Centre. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par **M. NIVOLIES Bruno**.
  - **M BRAGER Erick**, chef du pôle Sud par intérim.
  -
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande.  
Ces agents tiendront un répertoire D et le classeur correspondant.

#### **ARTICLE 7 :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et du Gard, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, à M le Préfet de la Lozère.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
le directeur départemental des Territoires

*Signé*

**René-Paul LOMI**

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2014-325-0001 du 21/11/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48140077** déposée par le **GAEC DE LA FAGETTE** demeurant à : **48200 LA FAGE SAINT JULIEN**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 25 septembre 2014

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de La Fage Saint Julien, Fontans et Termes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 6 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n° 2014-325-0001 du 21/11/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 080** déposée par **LE GAEC LES FELGES** demeurant à : **Les Felges – 48400 CASSAGNAS**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 26 septembre 2014

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CASSAGNAS

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 6 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-007-0001 du 07/01/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 078** déposée par **Monsieur ARMAND Sylvain** demeurant à : **Nozières - 48400 SAINT LAURENT DE TREVES**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 7/10/2014

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MOLEZON et SAINT LAURENT DE TREVES

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. KRISOHOIDIS Laurent demeurant - Mas du Gallinou - 48330 ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE en date du 8 Janvier 2015.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n° 2015-007-0001 du 07/01/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 081** déposée par **Monsieur KRISOHOIDIS Laurent** demeurant à : **Mas du Gallinou – 48330 SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 08/10/2014

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015013-0002**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 13 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Relatif aux quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

ARRETE n° du  
Relatif aux quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre  
sur la voie publique et les lieux publics

Le préfet,

**VU** les articles L.2212-2 et L.22515-1 du Code général des collectivités territoriales.

**VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

**VU** la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur le territoire du département.

**Article 2** – L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, publié au Journal Officiel et annexé au présent arrêté. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 3** – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2, doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, valable que pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*signé*  
Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015014-0002**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 14 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Portant modification des statuts de la  
communauté de communes des Terres  
d'Apcher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 014 - 0002 du 14 janvier 2015**

Portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher

Le préfet,

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Apcher en date du 30 septembre 2014, décidant de modifier ses statuts.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Albaret-Sainte-Marie.....	3 octobre 2014,
Chaulhac.....	3 octobre 2014,
La Fage-Saint-Julien.....	7 octobre 2014,
Fontans .....	15 octobre 2014,
Lajo .....	12 décembre 2014,
Malzieu-Forain (le).....	14 novembre 2014,
Malzieu-Ville (le).....	3 novembre 2014,
Monts-Verts (les).....	31 octobre 2014,
Paulhac-en-Margeride .....	25 octobre 2014,
Prunières .....	3 octobre 2014,
Saint-Alban-sur-Limagnole .....	17 octobre 2014,
Saint-Léger-du-Malzieu.....	9 octobre 2014,
Saint-Pierre-le-Vieux .....	3 novembre 2014,
Saint-Privat-du-Fau.....	10 octobre 2014,
Sainte-Eulalie.....	4 octobre 2014,
Serverette.....	9 octobre 2014,

se prononçant sur ces modifications,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

.../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

**A - Groupe de compétences obligatoires :**

**Développement économique :**

■ Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'activité futures ;
- la participation à la promotion, à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride : adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental des Monts de la Margeride ;
- la réalisation d'un point multi-services à Serverette ;
- la création et la gestion des futurs ateliers-relais,
- la réalisation d'une station de distribution de carburants et commerce multi-services au Malzieu-Ville,
- l'aménagement des biens de l'ancienne gare d'Arcomie,
- *la réalisation d'un commerce épicerie – distribution de carburant à Saint-Alban-sur-Limagnole.*

■ Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables.

Est considérée d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'études de zones de développement de l'éolien (Z.D.E.).

■ Réalisation d'opérations en matière d'aménagement touristique et culturel.

Est considérée d'intérêt communautaire :

- la valorisation du site patrimonial de la Tour d'Apcher,
- la réalisation d'un centre de vacances pour handicapés au Villaret de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- la mise en œuvre et fonctionnement d'une via ferrata dans les gorges de la Truyère.

**Aménagement de l'espace communautaire :**

■ schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'aménagement concerté futures,
- les études sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- la participation à la mise en œuvre de la politique des pays.

## **B - Groupe de compétences optionnelles :**

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
  - mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
  - collecte et le traitement des ordures ménagères.
- Protection et mise en valeur de l'environnement
  - mise en place d'un service d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).
- ***Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :***
  - ***la réalisation d'une halle de sports au Malzieu-Ville.***
- ***Action sociale d'intérêt communautaire :***
  - ***la réalisation d'une maison de services au Malzieu-Ville.***

## **C - Groupe de compétences facultatives :**

- Sécurité et prévention :
  - soutien des actions menées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (prise en charge des contributions communales au S.D.I.S., dans les conditions prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales).
  - Réalisation de centres de secours des sapeurs pompiers.
- Réalisation d'unités de conditionnement et de stockage de plaquettes pour chaufferie bois.
- Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres :
  - La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire pour le compte des communes membres. L'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandats conclues avec les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique
- Fonds de concours
  - la communauté de communes des Terres d'Apcher pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes des Terres d'Apcher, conformément à la législation en vigueur.

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes des Terres d'Apcher sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015013-0003**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 13 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

A.P. portant déclaration d'utilité publique /  
AEP / Commune de Luc Captage de l'Auradou



**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
Délégation territoriale de la  
Lozère

**Arrêté n° 2015013-0003 du 13 janvier 2015  
portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Luc  
Captage de l'Auradou

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Luc en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
      - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
  - VU le rapport de M. Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juillet 2010,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0001 du 29 avril 2014 Commune de Luc Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Fountettes Amont », de « Fountettes Médian et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont » -enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate des captages et de celle des réservoirs d' « Espradels » et du « Fraisse » ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et au titre du code de l'environnement,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux les travaux réalisés par la commune de Luc personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de l'Auradou sise sur ladite commune. Ce captage alimente le village d'Espradels.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de l'Auradou.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m<sup>3</sup>/h et de 40 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.  
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Cet ouvrage prélève son eau dans le bassin versant d'un ruisseau affluent du ruisseau Le Langouyrou en aval d'Espradels. Cet ouvrage et les captages de Chaniaux, de Nicolau et de Bertail Amont prélèvent environ 700 à 2150 m<sup>3</sup> en dessous du seuil de déclaration (10 000 m<sup>3</sup>/an). Leur capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/an (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de l'Auradou est situé sur la parcelle numéro 517 section C de la commune de Luc.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :  
X = 719,60 Km, Y = 1 961,64 Km et Z ≈ 1212 m NGF.

Le captage de l'Auradou a été réalisé en 1960, il est constitué d'un drain en fibrociment captant l'eau à une profondeur d'environ 1,5 m. Ce drain rejoint ensuite un ouvrage de décantation.

Cet ouvrage comprend une chambre en béton, surmontée d'un capot fonte sans cheminée d'aération. Celle-ci est divisée en trois parties :

- Un bac de décantation avec trop plein, vidange et arrivée du drain ;
- Un bac de départ avec trop plein, vidange et départ équipé d'une crépine ;
- Un pied sec avec bonde de fond.

Cet ouvrage est en bon état, cependant, les enduits des parties mouillées sont en mauvais état, l'échelle est rouillée et l'évacuation du trop plein ne dispose pas d'un système anti-intrusion.

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé,
- ✓ Installation d'un clapet anti-retour sur le trop plein de l'ouvrage avec une tête de buse maçonnée,
- ✓ Modification du tracé du chemin d'accès,
- ✓ Remplacement ou traitement de l'échelle,
- ✓ Restauration des enduits des parois mouillées.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 517 section C de la commune de Luc.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 31 000 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Luc.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
- ✓ La vidange des véhicules et engins ;

- ✓ Le stationnement des véhicules et engins ;
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- ✓ La création de routes et de pistes forestières ;
- ✓ Le dessouchage ;
- ✓ La réalisation de l'écorçage sur la place du dépôt ;
- ✓ L'application d'insecticides et de fongicides, sauf cas de force majeure où elle sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- ✓ Toutes constructions (mêmes provisoires) ;
- ✓ Les carrières ;
- ✓ Les gravières ;
- ✓ Les mines ;
- ✓ Les excavations, les fouilles, fossés, terrassement ;
- ✓ La création de plans d'eau ;
- ✓ Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires industrielles, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...) ;
- ✓ L'implantation de cimetière et de leur extension, d'inhumation en terrain privé ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau compte tenu de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource, sauf pour remplacer les ouvrages existants, liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou destinés à la surveillance de l'aquifère (piézomètre notamment) ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôt d'inertes, dépôt sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimiques des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcs ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention

d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1ha par an sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- ✓ L'évacuation des bois par porteur est autorisée, en limitant l'exploitation en période sèche par sol sec et portant (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempé) ;
- ✓ Afin d'éviter la création d'ornières, de stocker les rémanents sur les cloisonnements réalisés tous les 12 m où circuleront les engins, les zones sensibles à la création d'ornières devront être contournées ;
- ✓ Le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) ;
- ✓ Lors des coupes les rémanents seront laissés sur place, les gros troncs doivent être évacués ;
- ✓ En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation) ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- ✓ Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- ✓ Lors de la préparation de régénération naturelle sous peuplement, le travail au sol en plein (labour, sous-solage) pourra être accepté. Dans la zone proche du périmètre de protection immédiate, 50 en amont, le travail du sol devra être manuel ;
- ✓ Lors de la rénovation de routes ou de pistes forestières comprenant l'élargissement ou la réfection complète d'assise, des précautions particulières seront prises pour la gestion des écoulements en privilégiant les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le vers ;
- ✓ La fréquentation des routes et des pistes forestières existantes devra être réservée aux ayants droits ;
- ✓ La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes et de bois.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<b>DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
------------------------------

**ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de l'Auradou dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>
--

**ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de l'Auradou relève de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16: Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 17: Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18: Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Luc dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20: Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

### **ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

#### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Luc,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Luc et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes de l'arrêté (3 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015013-0006**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**  
**Sans signature**

**le 13 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

A.P. portant déclaration d'utilité publique /  
AEP / Commune de Luc Captage de Bertail  
Amont



**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
Délégation territoriale de la  
Lozère

**Arrêté n° 2015013-0006 du 13 janvier 2015  
portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Luc  
Captage de Bertail Amont

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Luc en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
      - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,

- VU le rapport de M. Couturie Jean-Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juin 1991,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0001 du 29 avril 2014 Commune de Luc Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Fountettes Amont », de « Fountettes Médián et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont » -enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate des captages et de celle des réservoirs d' « Espradels » et du « Fraisse » ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et au titre du code de l'environnement,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 93-2324 du 21 décembre 1993 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux les travaux réalisés par la commune de Luc personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du Bertail Amont sise sur ladite commune. Ce captage alimente le hameau du Bertail.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Bertail Amont.

### **ARTICLE 3: Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,42 m<sup>3</sup>/h et de 10 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes.  
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Cet ouvrage prélève son eau dans le bassin versant du ravin de Fontaubette affluent du ruisseau de Bertail qui se jette dans la rivière l'Allier en aval de Pranalac. Cet ouvrage et les captages de Chaniaux, de Nicolau et de l'Auradou prélèvent environ 700 à 2150 m<sup>3</sup> en dessous du seuil de déclaration (10 000 m<sup>3</sup>/an). Leur capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/an (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage du Bertail Amont est situé, sur les parcelles numéros 988, 989, 990,991 section D et la parcelle 514 section E de la commune de Luc.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 720,20 Km, Y = 1 960,38 Km et Z ≈ 1180 m NGF.

Le captage de Bertail amont a été réalisé en 1990, il est constitué de trois drains se déversant dans un ouvrage de collecte. Ce dernier est constitué d'un regard avec buse béton qui collecte deux canalisations venant du drain 1 et 2-3. Ce regard est surmonté par un capot fonte avec cheminée d'aération.

Le départ est équipé d'une crépine, la configuration de l'ouvrage ne permet pas à l'eau de décanter et la bonde de vidange ne doit pas être manœuvrée car la conduite d'adduction se désamorçe. Les enduits des parois mouillées sont en mauvais état.

#### **ARTICLE 5 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé,
- ✓ Installation d'un clapet anti-retour sur le trop plein de l'ouvrage avec une tête de buse maçonnée;
- ✓ Rehausse de l'ouvrage de 50 cm;
- ✓ La canalisation qui traverse le talweg devra être protégée par un fourreau (tuyau ciment coupé selon une génératrice par exemple) et par un enrochement ;
- ✓ Reprendre les enduits des parois mouillées.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

### **ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 988, 989, 990, 991 section D et la parcelle numéro 514 section E de la commune de Luc.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 48 690 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Luc.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges,...),
- ✓ Toutes constructions (mêmes provisoires) ;
- ✓ Les carrières ;

- ✓ Les gravières ;
- ✓ Les mines ;
- ✓ Les excavations, les fouilles, fossés, terrassement ;
- ✓ La création de plans d'eau ;
- ✓ Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires industrielles, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...) ;
- ✓ L'implantation de cimetière et de leur extension, d'inhumation en terrain privé ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôt d'inertes, dépôt sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimiques des eaux souterraines ou superficielles ;
- ✓ Les parcs ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ - L'utilisation d'engrais chimique et de phytosanitaires sera autorisée conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée comprend une terre cultivée, un chemin d'accès et une partie boisée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 6.3: Périmètre de protection éloignée**

Il s'étendra à tout le bassin d'alimentation. Il est situé sur la commune de Luc.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

*Remarques :*

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en

mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

#### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

#### **ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Bertail amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Bertail Amont relève de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

**ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Luc dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

**ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Luc,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Luc et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes de l'arrêté (4 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015013-0007**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 13 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

A.P. portant déclaration d'utilité publique /  
AEP / Commune de Luc Captage de Chaniaux



**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
Délégation territoriale de la  
Lozère

**Arrêté n° 2015013-0007 du 13 janvier 2015  
portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Luc  
Captage de Chaniaux

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Luc en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
      - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
  - VU le rapport de M. Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juillet 2010,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0001 du 29 avril 2014 Commune de Luc Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Fountettes Amont », de « Fountettes Médian et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont » -enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate des captages et de celle des réservoirs d' « Espradels » et du « Fraisse » ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et au titre du code de l'environnement,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Luc personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Chaniaux sise sur ladite commune. Ce captage alimente le hameau du même nom.
  
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Chaniaux.

**ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,04 m<sup>3</sup>/h et de 25 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Cet ouvrage prélève son eau dans le bassin versant d'un valat temporaire affluent de la rivière Allier. Cet ouvrage et les captages de Nicolau, de l'Auradou et de Bertail Amont prélèvent environ 700 à 2150 m<sup>3</sup> en dessous du seuil de déclaration (10 000 m<sup>3</sup>/an). Leur capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/an (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Chaniaux est situé sur la parcelle n°638 section F de la commune de Luc.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 723,18 Km, Y = 1 958,20 Km et Z ≈ 1082 m NGF.

Le captage de Chaniaux a été réalisé dans les années 1970, il est constitué d'un drain captant l'eau à une profondeur d'environ 1 m. Ce drain rejoint ensuite un ouvrage de collecte.

Cet ouvrage comprend une chambre en béton divisée en trois parties :

- Un bac de décantation avec trop plein, vidange et arrivée du drain ;
- Un bac de départ avec trop plein, vidange et départ équipé d'une crépine ;
- Un pied sec avec bonde de fond et porte d'accès en aluminium.

Cet ouvrage est en bon état, le trop plein est évacué en tête d'une buse béton sans clapet anti-intrusion.

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé,
- ✓ Installation d'un clapet anti-intrusion sur le trop plein de l'ouvrage avec une tête de buse maçonnée,
- ✓ Mise en place d'un cadenas à la porte de l'ouvrage,
- ✓ Une coupe a été effectuée en amont de l'ouvrage il est nécessaire de laisser les rémanents en place afin de limiter le ruissellement et les problèmes de turbidité, ils maintiennent également le sol en place.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 638 section F de la commune de Luc.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 23 000 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Luc.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
- ✓ La vidange des véhicules et engins ;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins ;

- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- ✓ La création de routes et de pistes forestières ;
- ✓ Le dessouchage ;
- ✓ La réalisation de l'écorçage sur la place du dépôt ;
- ✓ L'application d'insecticides et de fongicides, sauf cas de force majeure où elle sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- ✓ Toutes constructions (mêmes provisoires) ;
- ✓ Les carrières ;
- ✓ Les gravières ;
- ✓ Les mines ;
- ✓ Les excavations, les fouilles, fossés, terrassement ;
- ✓ La création de plans d'eau ;
- ✓ Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires industrielles, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...) ;
- ✓ L'implantation de cimetières et de leur extension, d'inhumation en terrain privé ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau compte tenu de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource, sauf pour remplacer les ouvrages existants, liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou destinés à la surveillance de l'aquifère (piézomètre notamment) ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôt d'inertes, dépôt sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimiques des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcs ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1ha par an sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- ✓ L'évacuation des bois par porteur est autorisée, en limitant l'exploitation en période sèche par sol sec et portant (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détremé) ;
- ✓ Afin d'éviter la création d'ornières, de stocker les rémanents sur les cloisonnements réalisés tous les 12 m où circuleront les engins, les zones sensibles à la création d'ornières devront être contournées ;
- ✓ Le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) ;
- ✓ Lors des coupes les rémanents seront laissés sur place, les gros troncs doivent être évacués ;
- ✓ En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation) ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- ✓ Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- ✓ Lors de la préparation de régénération naturelle sous peuplement, le travail au sol en plein (labour, sous-solage) pourra être accepté. Dans la zone proche du périmètre de protection immédiate, 50 en amont, le travail du sol devra être manuel ;
- ✓ Lors de la rénovation de routes ou de pistes forestières comprenant l'élargissement ou la réfection complète d'assise, des précautions particulières seront prises pour la gestion des écoulements en privilégiant les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers ;
- ✓ La fréquentation des routes et des pistes forestières existantes devra être réservée aux ayants droits ;
- ✓ La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes et de bois résineux non parcourus avec un chemin d'exploitation à 170 m en amont du captage.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 6.3: Périmètre de protection éloignée**

D'une superficie de 2,77 hectares, il est situé sur la commune de Luc. Il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation supposé.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

*Remarques :*

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Chaniaux dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

### **DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Chaniaux relève de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

**ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Luc dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

**ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Luc,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Luc et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes de l'arrêté (4 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015013-0008**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 13 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

A.P. portant déclaration d'utilité publique /  
AEP/ Commune de Luc Captage de  
Fountettes Amont



**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
Délégation territoriale de la  
Lozère

**Arrêté n° 2015013-0008 du 13 janvier 2015  
portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Luc  
Captage de Fountettes Amont

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Luc en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
      - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juillet 2010,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0001 du 29 avril 2014 Commune de Luc Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Fountettes Amont », de « Fountettes Médián et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont » -enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate des captages et de celle des réservoirs d' « Espradels » et du « Fraisse » ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et au titre du code de l'environnement,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2014,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Luc personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fountettes Amont sise sur ladite commune. Ce captage participe à l'alimentation des villages de Luc et de Pranalac.
  
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fountettes Amont.

### **ARTICLE 2 : Débit capté**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour les captages de Fountettes Amont, Fountettes Médián, Fountettes Aval et de la Matte) pour l'alimentation en eau potable est de 5 m<sup>3</sup>/h et de 120 m<sup>3</sup>/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Fountettes Amont est situé sur la commune de Luc, sur les parcelles 1032 et 332 section D. L'ouvrage de collecte amont est situé sur la parcelle D 332.

Ses coordonnées Lambert II étendues sont :

Les drains : X = 721,69 Km, Y = 1 962,27 Km et Z  $\approx$  1217 m NGF.

Ouvrage de collecte : X = 721,81 Km, Y = 1 962,27 Km et Z  $\approx$  1212 m NGF.

Cet ouvrage a été réalisé en 2007 en remplacement de l'ancien captage qui a été supprimé. Il est constitué de trois drains PVC qui sont ensuite canalisés vers un ouvrage de collecte. Cet ouvrage est neuf, en bon état, il est constitué d'une chambre béton préfabriquée, surmontée par un capot fonte avec cheminée d'aération. Il est divisé en deux parties :

- Un bac de départ avec trop plein, vidange et départ équipé d'une crépine ;
- Un pied sec avec bonde de fond, vanne de sectionnement et une échelle non fixe.

L'exutoire du trop plein est équipé d'un clapet anti-intrusion.

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôturer le nouveau PPI avec un portail fermant à clé (autour des drains et autour de l'ouvrage de collecte);
- ✓ Réalisation d'un fossé de dérivation des eaux de ruissellement au Sud du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 1032 et 332 section D de la commune de Luc.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **ARTICLE 6.2: Périmètre de protection rapproché**

D'une superficie d'environ 152 242 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Luc. Il est commun aux trois captages de Fountettes (Amont, Médian et Aval).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
- ✓ La vidange des véhicules et engins ;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins ;
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- ✓ La création de routes et de pistes forestières ;
- ✓ Le dessouchage ;
- ✓ La réalisation de l'écorçage sur la place du dépôt ;
- ✓ L'application d'insecticides et de fongicides, sauf cas de force majeure où elle sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;

- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- ✓ Toutes constructions (mêmes provisoires) ;
- ✓ Les carrières ;
- ✓ Les gravières ;
- ✓ Les mines ;
- ✓ Les excavations, les fouilles, fossés, terrassement ;
- ✓ La création de plans d'eau ;
- ✓ Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires industrielles, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...) ;
- ✓ L'implantation de cimetière et de leur extension, d'inhumation en terrain privé ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau compte tenu de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource, sauf pour remplacer les ouvrages existants, liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou destinés à la surveillance de l'aquifère (piézomètre notamment) ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôt d'inertes, dépôt sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimiques des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcs ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1ha par an sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- ✓ L'évacuation des bois par porteur est autorisée, en limitant l'exploitation en période sèche par sol sec et portant (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempé) ;

- ✓ Afin d'éviter la création d'ornières, de stocker les rémanents sur les cloisonnements réalisés tous les 12 m où circuleront les engins, les zones sensibles à la création d'ornières devront être contournées ;
- ✓ Le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) ;
- ✓ Lors des coupes les rémanents seront laissés sur place, les gros troncs doivent être évacués ;
- ✓ En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation) ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- ✓ Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- ✓ Lors de la préparation de régénération naturelle sous peuplement, le travail au sol en plein (labour, sous-solage) pourra être accepté. Dans la zone proche du périmètre de protection immédiate, 50 en amont, le travail du sol devra être manuel ;
- ✓ Lors de la rénovation de routes ou de pistes forestières comprenant l'élargissement ou la réfection complète d'assise, des précautions particulières seront prises pour la gestion des écoulements en privilégiant les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers ;
- ✓ La fréquentation des routes et des pistes forestières existantes devra être réservée aux ayants droits ;
- ✓ La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de bois résineux et de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée**

D'une superficie de 22 hectares, il est situé sur la commune de Luc. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

#### *Remarques :*

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Fountettes Amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

### **ARTICLE 15 : Mesures de sécurité**

En cas de pollution accidentelle sur le bassin d'alimentation et notamment sur la route communale, l'utilisateur ou l'organisme responsable devra prévenir la collectivité et les services de l'Etat le plus rapidement possible.

## **DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 16 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Fountettes Amont relève des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 18 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

**ARTICLE 20: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Luc dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 21: Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

**ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 23:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Luc,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Luc et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes de l'arrêté (4 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015013-0009**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 13 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

A.P. portant déclaration d'utilité publique /  
AEP/ Commune de Luc Captages de  
Fountettes Médian et Aval

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
Délégation territoriale de la  
Lozère

**Arrêté n° 2015013-0009 du 13 janvier 2015  
portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Luc  
Captages de Fountettes Médián et Aval

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Luc en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
      - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juillet 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0001 du 29 avril 2014 Commune de Luc Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Fountettes Amont », de « Fountettes Médián

et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont » -enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate des captages et de celle des réservoirs d' « Espradels » et du « Fraisse » ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2014,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Luc personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources de Fountettes Médián et Aval sises sur ladite commune. Ces captages participent à l'alimentation des villages de Luc et de Pranlac.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Fountettes Médián et Aval.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour les captages de Fountettes Amont, Fountettes Médián, Fountettes Aval et de la Matte) pour l'alimentation en eau potable est de 5 m<sup>3</sup>/h et de 120 m<sup>3</sup>/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Les ouvrages de Fountettes Médián et Aval sont situés sur la commune de Luc, sur les parcelles numéros 327, 328 et 329 section D.

Leurs coordonnées Lambert II étendues sont :

Fountettes Médián : X = 722,03 Km, Y = 1 962,34 Km et Z  $\approx$  1196 m NGF.

Fountettes Aval : X = 722,01 Km, Y = 1 962,38 Km et Z  $\approx$  1194 m NGF.

Ouvrage de collecte principal : X = 722,08 Km, Y = 1 962,48 Km et Z  $\approx$  1185 m NGF

**Le captage de Fountettes Médián** a été réalisé dans les années 1960. Il est constitué d'une galerie de 22 m de long captant des venues d'eau à une profondeur d'environ 1,5 m. Dans le prolongement se trouve un ouvrage de collecte divisé en trois parties :

- Un bac de décantation avec une arrivée par surverse de la galerie, équipé d'un trop plein vidange ;
- Un bac de départ avec trop plein vidange et départ équipé d'une crépine ;
- Un pied sec avec bonde de fond, vanne de sectionnement et une échelle non fixe.

Cet ouvrage a les enduits des parois mouillées abîmés et l'évacuation du trop plein n'est pas équipés d'un clapet anti-intrusion. L'accès à l'ouvrage se fait par une porte métallique peinte en blanc mise en place en 2007.

**Le captage de Fountettes Aval**, a été réalisé dans les années 1970, il est constitué d'un drain en PVC captant l'eau à une profondeur d'environ 2 m. Ce drain est raccordé directement à un ouvrage de collecte constitué de buses.

Cet ouvrage a les enduits des parois mouillées abîmés, l'évacuation du trop plein n'est pas équipée d'un clapet anti-intrusion. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération.

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants pour les deux ouvrages :

- ✓ Clôturer le PPI avec un portail fermant à clé ;
- ✓ Mettre en place un clapet anti-intrusion sur l'exutoire des deux trop pleins avec tête de buse maçonnée ;
- ✓ Aménagement du chemin d'accès au collecteur principal et aux captages de Fountettes Médián et Aval y compris canalisation des eaux de ruissellement;
- ✓ Restauration des enduits des parois mouillées.

Pour l'ouvrage aval :

- ✓ Mise en place d'un capot fonte avec aération et fermeture sur l'ouvrage aval ;
- ✓ Rehausse de l'ouvrage ;
- ✓ Installation d'une échelle inox.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 327, 328 et 329 section D de la commune de Luc, est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 152 242 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Luc. Il est commun aux trois captages de Fountettes (Amont, Médian et Aval).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
- ✓ La vidange des véhicules et engins ;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins ;

- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- ✓ La création de routes et de pistes forestières ;
- ✓ Le dessouchage ;
- ✓ La réalisation de l'écorçage sur la place du dépôt ;
- ✓ L'application d'insecticides et de fongicides, sauf cas de force majeure où elle sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- ✓ Toutes constructions (mêmes provisoires) ;
- ✓ Les carrières ;
- ✓ Les gravières ;
- ✓ Les mines ;
- ✓ Les excavations, les fouilles, fossés, terrassement ;
- ✓ La création de plans d'eau ;
- ✓ Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduelles industrielles, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...) ;
- ✓ L'implantation de cimetières et de leur extension, d'inhumation en terrain privé ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduelles issues de traitement collectif ou autonome ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau compte tenu de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource, sauf pour remplacer les ouvrages existants, liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou destinés à la surveillance de l'aquifère (piézomètre notamment) ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôt d'inertes, dépôt sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimiques des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcs ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1ha par an sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- ✓ L'évacuation des bois par porteur est autorisée, en limitant l'exploitation en période sèche par sol sec et portant (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempé) ;
- ✓ Afin d'éviter la création d'ornières, de stocker les rémanents sur les cloisonnements réalisés tous les 12 m où circuleront les engins, les zones sensibles à la création d'ornières devront être contournées ;
- ✓ Le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) ;
- ✓ Lors des coupes les rémanents seront laissés sur place, les gros troncs doivent être évacués ;
- ✓ En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation) ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- ✓ Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- ✓ Lors de la préparation de régénération naturelle sous peuplement, le travail au sol en plein (labour, sous-solage) pourra être accepté. Dans la zone proche du périmètre de protection immédiate, 50 en amont, le travail du sol devra être manuel ;
- ✓ Lors de la rénovation de routes ou de pistes forestières comprenant l'élargissement ou la réfection complète d'assise, des précautions particulières seront prises pour la gestion des écoulements en privilégiant les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers ;
- ✓ La fréquentation des routes et des pistes forestières existantes devra être réservée aux ayants droits ;
- ✓ La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de bois résineux et de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée**

D'une superficie de 22 hectares, il est situé sur la commune de Luc. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

*Remarques :*

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Fountettes Médián et Fountettes Aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 15 : Mesures de sécurité**

En cas de pollution accidentelle sur le bassin d'alimentation et notamment sur la route communale, l'utilisateur ou l'organisme responsable devra prévenir la collectivité et les services de l'Etat le plus rapidement possible.

### **DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 16 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Les captages de Fountettes Médian et Aval relèvent des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 18 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

**ARTICLE 20: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Luc dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

**ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 23:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Luc,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Luc et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

signé  
Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes de l'arrêté (4 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015013-0010**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 13 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

A.P. portant déclaration d'utilité publique /  
AEP/ Commune de Luc Captage de Nicolau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
Délégation territoriale de la  
Lozère

**Arrêté n° 2015013-0010 du 13 janvier 2015  
portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Luc  
Captage de Nicolau

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Luc en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
      - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juillet 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0001 du 29 avril 2014 Commune de Luc Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Fountettes Amont », de « Fountettes Médiante et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont » -enquête

préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate des captages et de celle des réservoirs d' « Espradels » et du « Fraisse » ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2014,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Luc personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Nicolau sise sur ladite commune. Ce captage alimente le hameau du Fraisse.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Nicolau.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,83 m<sup>3</sup>/h et de 20 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Cet ouvrage prélève son eau dans le bassin versant du valat de Miolos affluent du ruisseau du Fraisse lui-même affluent de la rivière Allier en amont de Rogleton. Cet ouvrage et les captages de Chaniaux, de l'Auradou et de Bertail Amont prélèvent environ 700 à 2150 m<sup>3</sup> en dessous du seuil de déclaration (10 000 m<sup>3</sup>/an). Leur capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000

m<sup>3</sup>/an (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Nicolau est situé sur la commune de Luc sur la parcelle n°135 section G.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 723,56 Km, Y = 1 956,49 Km et Z ≈ 1090 m NGF.

Cet ouvrage a été réalisé dans les années 1960, il est constitué d'un drain captant l'eau à une profondeur d'environ 1 m. Ce drain rejoint un ouvrage de collecte.

Cet ouvrage constitué d'une chambre en béton, surmontée par un capot fonte verrouillable sans cheminée d'aération. Il est divisé en trois parties :

- Un bac de décantation avec trop plein, vidange et arrivée du drain ;
- Un bac de départ avec trop plein, vidange et départ équipé d'une crépine ;
- Un pied sec avec bonde de fond et une échelle en fer rouillée.

Les enduits des parties mouillées sont en mauvais état, l'évacuation du trop plein ne dispose pas de système anti-intrusion. L'ouvrage est cependant en bon état général.

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé,
- ✓ Mise en place d'un capot fonte avec aération,
- ✓ Installation d'un clapet anti-intrusion sur le trop plein de l'ouvrage avec une tête de buse maçonnée,
- ✓ Enlèvement des branchages autour de l'ouvrage et les sortir hors du PPI,
- ✓ Fixer la grille de la bonde de fond du pied sec et reprendre la canalisation de trop plein cassée,
- ✓ Changer l'échelle,
- ✓ Rehausse de l'ouvrage d'au moins 20 cm ainsi qu'un dégagement du captage actuel,
- ✓ Les arbres présents dans le PPI devront être coupés en laissant en place la partie basse du tronc, seul l'arbre proche du captage sera conservé car il maintient le talus,
- ✓ Reprendre les enduits des parties mouillées.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 135 et 156 section G de la commune de Luc.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus à l'exception de l'arbre proche du captage qui sera conservé car il maintient le talus.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 18 750 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Luc.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
- ✓ La vidange des véhicules et engins ;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins ;

- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- ✓ La création de routes et de pistes forestières ;
- ✓ Le dessouchage ;
- ✓ La réalisation de l'écorçage sur la place du dépôt ;
- ✓ L'application d'insecticides et de fongicides, sauf cas de force majeure où elle sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- ✓ Toutes constructions (mêmes provisoires) ;
- ✓ Les carrières ;
- ✓ Les gravières ;
- ✓ Les mines ;
- ✓ Les excavations, les fouilles, fossés, terrassement ;
- ✓ La création de plans d'eau ;
- ✓ Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires industrielles, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...) ;
- ✓ L'implantation de cimetière et de leur extension, d'inhumation en terrain privé ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau compte tenu de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource, sauf pour remplacer les ouvrages existants, liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou destinés à la surveillance de l'aquifère (piézomètre notamment) ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôt d'inertes, dépôt sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimiques des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcs ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1ha par an sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- ✓ L'évacuation des bois par porteur est autorisée, en limitant l'exploitation en période sèche par sol sec et portant (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempe) ;
- ✓ Afin d'éviter la création d'ornières, de stocker les rémanents sur les cloisonnements réalisés tous les 12 m où circuleront les engins, les zones sensibles à la création d'ornières devront être contournées ;
- ✓ Le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) ;
- ✓ Lors des coupes les rémanents seront laissés sur place, les gros troncs doivent être évacués ;
- ✓ En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation) ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- ✓ Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- ✓ Lors de la préparation de régénération naturelle sous peuplement, le travail au sol en plein (labour, sous-solage) pourra être accepté. Dans la zone proche du périmètre de protection immédiate, 50 en amont, le travail du sol devra être manuel ;
- ✓ Lors de la rénovation de routes ou de pistes forestières comprenant l'élargissement ou la réfection complète d'assise, des précautions particulières seront prises pour la gestion des écoulements en privilégiant les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers ;
- ✓ La fréquentation des routes et des pistes forestières existantes devra être réservée aux ayants droits ;
- ✓ La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de bois de feuillus avec un chemin d'exploitation passant à 140 m en amont du captage

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée**

D'une superficie de 4,6 hectares, il est situé sur la commune de Luc et correspond approximativement au bassin versant du captage.

*Remarques :*

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Nicolau dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

### **DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Nicolau relève de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

**ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Luc dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

**ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Luc,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Luc et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

signé  
Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes de l'arrêté (4 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015013-0011**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 13 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

A. P. portant déclaration d'utilité publique  
l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir  
de Fraisse (AEP)- Commune de Luc -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

## PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des  
politiques et des enquêtes publiques

**ARRETE n° 2015013-0011 du 13 janvier 2015.**

**portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière  
de l'emprise du réservoir de Fraisse**

**- Commune de Luc -**

Le préfet,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

**Vu** la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

**Vu** les délibérations du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Luc sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable des captages de « Fountettes Amont », de « Fountettes Médian et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont », la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la délimitation et création de périmètres de protection ;

**Vu** les pièces du dossier reçu en préfecture le le 4 avril 2014;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014119-0001 du 29 avril 2014 Commune de Luc-Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Fountettes Amont», de « Fountettes Médian et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont »

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate des captages et de celle des réservoirs d' « Espradels » et du « Fraisse »;

- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection

autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ainsi que les propriétaires;

- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 16 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er.** – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de Luc, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Fraisse.

**Article 2.** - La commune de Luc est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans le plan et l'état parcellaire annexé au présent et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

**Article 4.** – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Luc, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Luc.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** – la secrétaire générale de la préfecture et le maire de Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté (2 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015013-0013**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 13 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

A.P. portant déclaration d'utilité publique  
l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir  
d'Espradels (AEP)- Commune de Luc -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

## PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des  
politiques et des enquêtes publiques

**ARRETE n° 2015013-0013 du 13 janvier 2015 .**

**portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière  
de l'emprise du réservoir d'Espradels**

**- Commune de Luc -**

Le préfet,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

**Vu** la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

**Vu** les délibérations du 14 octobre 2004 et du 28 mars 2012 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Luc sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable des captages de « Fountettes Amont », de « Fountettes Médian et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont », la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la délimitation et création de périmètres de protection ;

**Vu** les pièces du dossier reçu en préfecture le le 4 avril 2014;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014119-0001 du 29 avril 2014 Commune de Luc-Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Fountettes Amont», de « Fountettes Médian et Aval », de « Nicolau », de « Chaniaux », de « l'Auradou », de « Bertail Amont »

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate des captages et de celle des réservoirs d' « Espradels » et du « Fraisse »;

- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection

autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ainsi que les propriétaires;

- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 16 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014 ;

**ARRETE :**

**Article 1er.** – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de Luc, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir d'Espradels.

**Article 2.** - La commune de Luc est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans le plan et l'état parcellaire annexé au présent et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

**Article 4.** – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Luc, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Luc.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** – la secrétaire générale de la préfecture et le maire de Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté (2 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015005-0001**

**signé par  
Préfet de la Lozère  
Préfet de la région Languedoc- Roussillon**

**le 05 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de la médaille d'honneur  
agricole. Promotion du 1er janvier 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE  
CABINET

ARRÊTÉ n° 2015005-0001 du - 5 JAN. 2015  
portant attribution de la médaille d'honneur agricole.  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le préfet,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

#### ARRÊTE :

**Article 1** – La médaille d'honneur agricole « Or » est décernée à :

- Mme Nadine ARNAL épouse BOULET, technicienne PSSP à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc 34262 MONTPELLIER,
- M. Dominique DÉCHARNE, correspondant à l'accueil à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc 34262 MONTPELLIER,
- M. Jacques DELMAS, analyste programmeur à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc 34262 MONTPELLIER,
- Mme Geneviève JACQUES épouse SALAVILLE, technicienne PSSP à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc 34262 MONTPELLIER.

**Article 2** – La médaille d'honneur agricole « Vermeil » est décernée à :

- M. Didier BOULET, fromager aux Fromageries Occitanes 15100 SAINT-FLOUR.

**Article 3** – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015005-0002**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 05 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de la médaille d'honneur du  
travail. Promotion du 1er janvier 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
CABINET

**ARRÊTÉ n° 2015005-0002 du 5 janvier 2015**  
portant attribution de la médaille d'honneur du travail.  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le préfet,

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – La médaille d'honneur du travail « **Grand Or** » est décernée à :

- M. Jacques BASCLE, refendeur à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,
- M. André BESTION, magasinier à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,
- M. René BOUQUET, agent de production à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,
- M. Emile CHALVET, électricien à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,
- M. André CHARMAILLAC, recuseur retraité d'ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,
- M. Michel CUMINAL, agent de production retraité d'ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- Mme Nelly FABRE, aide médico-psychologique à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron 12000 RODEZ,
- M. Jean-Claude GIBERT, magasinier à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,
- M. Alain GROLIER, magasinier à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,
- M. Roland TUZET, agent qualité à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER .

**Article 2** – La médaille d'honneur du travail « **Argent - Vermeil - Or - Grand Or** » est décernée à :

- M. Jean-Yves ALLÈS, chauffeur à la S.A.R.L Laiterie Rissoan 48250 LUC,
- Mme Pierrette VILLEDIEU épouse FRAISSE, conseillère mutualiste à la Mutuelle Assurance Éducation (MAE) 43000 LE PUY-EN-VELAY.

**Article 3** – La médaille d'honneur du travail « **Or** » est décernée à :

- M. Daniel BOUSSUGE, responsable atelier mécanique à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,
- M. Jean CHAROLLOIS, électricien machiniste à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,
- M. Hervé CHAUVIN, titulaire directeur de la Banque de France 77431 MARNE LA VALLÉE,
- M. Christian FAGES, ouvrier de laiterie à la Société Fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS,
- Mme Gisèle MAURIN épouse TOIRON, assistante technique à la Direction Régionale du Service Médical Languedoc-Roussillon 34961 MONTPELLIER,
- M. Michel SEVENNES, cariste frigo à la Société Fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS.

**Article 4** – La médaille d'honneur du travail « **Argent - Vermeil - Or** » est décernée à :

- M. Raymond BERNARD, ouvrier aux Ateliers du Prieuré 48600 LAVAL-ATGER,
- M. Denis CHARRIER, moniteur d'atelier à l'association « L'Éducation par le Travail » 48600 LAVAL-ATGER,
- M. Guy GIBELIN, responsable de magasin R.A.G.T 12033 RODEZ,
- Mme Bernadette VIALA épouse BRUNEL, agent de service d'intérieur à l'association « L'Éducation par le Travail » 48600 LAVAL-ATGER.

**Article 5** – La médaille d’honneur du travail «**Vermeil** » est décernée à :

- Mme Nicole BANCILLON épouse PITIOT, conseillère agence à la Mutuelle ViaSanté 66866 PERPIGNAN,
- Mme Danielle BRESSON, chargée de clientèle à la Mutuelle Générale 75634 PARIS,
- M. Thierry BROUILLET, gestionnaire clientèle particulier à la Caisse d’Epargne Languedoc-Roussillon 34184 MONTPELLIER,
- M. Pierre FILIP, conseiller à l’emploi à Pôle Emploi de la région Auvergne 63000 CLERMONT-FERRAND,
- M. Hervé LEVERD, appui technique fabrication à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D’APCHER,
- Mme Bernadette POUGET épouse ROCHEREAU, contrôleur de gestion à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D’APCHER,
- Mme Françoise POURQUIER, laborantine à la Société Fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS,
- M. Thierry PROUHEZE, responsable utilités à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D’APCHER.

**Article 6** – La médaille d’honneur du travail «**Argent - Vermeil** » est décernée à :

- Mme Claudette BERNARD épouse PAULHAN, agent de service d’intérieur à l’association « L’Éducation par le Travail » 48600 LAVAL-ATGER,
- M. Jean FOURNIER, ouvrier aux Ateliers du Prieuré 48600 LAVAL-ATGER,
- Mme Christiane PAYS épouse CHARREYRE, secrétaire médicale à SISA-MSP du Haut-Allier 48300 LANGOGNE,
- M. Laurent TICHIT, agent de collecte chauffeur poids-lourd à Sarval Sud Est 03500 BAYET.

**Article 7** – La médaille d’honneur du travail «**Argent** » est décernée à :

- M. Sylvestre ALEMAN, dispatcher à COLAS Rhône-Alpes Auvergne 69363 LYON,
- M. Fabien ALLINC, électricien technicien maintenance à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D’APCHER,
- Mme Véronique BOUSSAC épouse DELCROS, employée libre service à S.A.S NABRIJAC 12150 SÉVERAC-LE-CHÂTEAU,
- M. Christophe BRECHET, mécanicien-technicien à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D’APCHER,
- Mme Nicole BRUGERON épouse BRUNET, aide-soignante à l’Association Centre de Soins « Margeride Aubrac » 48200 SAINT-CHÉLY D’APCHER,

- Mme Catherine CHARDENOUX épouse SARTRE, technicienne achats à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,
- Mme Nathalie COUDERT, psychologue du travail à Pôle emploi Languedoc-Roussillon 34078 MONTPELLIER,
- M. Arnaud DELOUSTAL, agent de collecte chauffeur poids-lourd à Sarval Sud Est 03500 BAYET,
- M. Hervé GROLIER, recuiseur à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,
- Mme Roselyne MALAVAL épouse SOUYRI, chef d'équipe conditionnement à la Société Fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS,
- Mme Estelle MORELLE, ouvrière aux Ateliers du Prieuré 48600 LAVAL-ATGER,
- M. Vincent NURIT, technicien d'atelier à ArcelorMittal Méditerranée 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,
- M. Sébastien RAYNAUD, ouvrier aux Ateliers du Prieuré 48600 LAVAL-ATGER,
- Mme Régine REHOR épouse PAILHAS, conseillère agence à la Mutuelle ViaSanté 66866 PERPIGNAN,
- M. Michel SELLIER, ouvrier aux Ateliers du Prieuré 48600 LAVAL-ATGER,
- Mme Françoise TRAUCHESSEC épouse MARTIN, infirmière à l'Association Centre de Soins « Margeride Aubrac » 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER.

**Article 8** – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*signé*

**Guillaume LAMBERT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015006-0001**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 06 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de la médaille d'honneur  
régionale, départementale et communale -  
Promotion du 1er janvier 2015



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### CABINET

**ARRETE n° 2015006-0001 du 6 janvier 2015**  
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Le préfet,

VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 et R. 411-53.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

#### **MEDAILLE D'ARGENT**

- M. Alain BERTRAND, maire sur la commune de Mende,
- M. Serge CORNUT, 1<sup>er</sup> adjoint sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride,
- M. Francis COURTES, maire sur la commune de Saint-Bauzile,
- M. Georges MEYNIER, 1<sup>er</sup> adjoint sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride.

**Article 2** – Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

#### **MEDAILLE D'OR**

- M. Gilles CHARRADE, ingénieur chef territorial au conseil général de la Lozère,
- Mme Bernadette CONSTANT, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe sur la commune de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Francis LARIO, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe sur la commune de Lunel,
- M. Hervé NOEL, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe sur la mairie du Pied-de-Borne,
- Mme Jacque PAUC, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe au Centre Intercommunal d'Action Sociale "Coeur de Lozère" à Mende,
- M. Francis RAFFOUX, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe sur la commune de Mende,

- Mme Martine SOULIER née MEYNIER, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère,
- M. Gilbert VEYGALIER, adjoint technique principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère.

### **MEDAILLE DE VERMEIL**

- M. Christian BARTHIER, attaché principal sur la commune de Mende,
- M. Jean-Louis BEAUD, agent de maîtrise principal sur la commune de Langogne,
- Mme Maryse BOULARD née SALANSON, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère,
- Mme Lucette BOYER née CAUSSE, adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement au lycée Emile PEYTAVIN à Mende,
- Mme Chantal CHEVALIER, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère,
- Mme Evelyne DOMEIZEL, adjoint administratif principal de 2ème classe au SDIS 48 de Mende,
- M. Bruno GIBERT, adjoint technique principal de 1ère classe sur la commune de Langogne,
- M. Alain LAGET, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère,
- Mme Lise NOGARET, puéricultrice cadre supérieur de santé au Centre Intercommunal d'Action Sociale "Coeur de Lozère" à Mende,
- M. Bernard SEQUIER, adjoint technique de 2ème classe à "l'EHPAD résidence les 3 sources" au CCAS de Meyrueis,
- M. Eric SOUCHON, agent de maîtrise sur la commune de Mende,
- Mme Marie-Josée SOULIER née TONDUT, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère,
- Mme Geneviève ZAMPIELLO née ASTRUC, adjoint administratif principal au conseil général de la Lozère.

### **MEDAILLE D'ARGENT**

- Mme Sandrine AGUILHON, attaché territorial au conseil général de la Lozère,
- M. Laurent BACON, adjoint technique principal de 1ère classe sur la commune de Langogne,
- Mme Marie-Laure BENZAL, auxiliaire de soins de 1ère classe à "l'EHPAD résidence les 3 sources" au CCAS de Meyrueis,
- M. Jean-Claude BEYS, adjoint technique principal de 1ère classe sur la commune de Langogne,
- M. Michel BOISSIER, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère,
- Mme Nadine BONNET, adjoint technique de 2ème classe sur la commune de Mende,
- Mme Karine BONICI, auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe au Centre Intercommunal d'Action Sociale "Coeur de Lozère" à Mende,
- M. Layachi BOUAZIZ, adjoint technique de 1ère classe au lycée Jean-Antoine CHAPTAL à Mende,
- M. Denis BRAJON, adjoint technique principal de 1ère classe sur la commune de Langogne,

- Mme Karine BRASSAC, adjoint administratif principal de 2ème classe à l'EDML à Mende,
- Mme Alice BUISSON née DUBOIS, adjoint technique sur la commune de Langogne,
- M. Christophe CATHALAN, adjoint technique territorial de 2ème classe sur la communauté de communes "Coeur de Lozère" à Mende,
- M. Serge CHASTANG, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère,
- M. Alain COEUR, adjoint technique principal de 2ème classe au lycée Théophile Roussel à Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Michel COMMANDRE, adjoint technique principal territorial au conseil général de la Lozère,
- M. Lionel COTTE, assistant d'enseignement artistique principal à l'EDML à Mende,
- Mme Valérie COUDERC, infirmière de classe supérieure à la résidence Jean-Baptiste RAY à Marvejols,
- M. Benjamin COUDRY, agent de maîtrise sur la commune de Mende,
- M. Thierry COUGOULUEGNE, brigadier chef principal à la Police municipale sur la commune de Langogne,
- M. Claude COULON, adjoint technique de 2ème classe sur la commune de Langogne,
- Mme Chantal DUFOUR née LUBAC, adjoint technique de 2ème classe à "l'EHPAD résidence les 3 sources" au CCAS de Meyrueis,
- Mme Maria FERNANDES MONTEIRO née MARTINS FERREIRA, adjoint technique de 2ème classe à "l'EHPAD résidence les 3 sources" au CCAS de Meyrueis,
- Mme Marie GARDE née QUINTIN, rédacteur territorial sur la commune de Nasbinals,
- M. Christophe GIBERT, adjoint technique principal de 1ère classe sur la commune de Langogne,
- M. Arsène GILLES, brigadier chef principal à la police municipale sur la commune de Langogne,
- M. Jérôme LABEAUME, agent de maîtrise sur la commune de Mende,
- M. Pascal MALARTRE, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère,
- M. Gilles MAUBERT, animateur principal de 2ème classe à "l'EHPAD résidence les 3 sources" au CCAS de Meyrueis,
- Mme Maryse MAURIN née LAMOTTE, adjoint technique territorial au conseil général de la Lozère,
- M. Alphonse OBER, adjoint technique de 2ème classe à "l'EHPAD résidence les 3 sources" au CCAS de Meyrueis,
- M. Jean-Philippe PERRET, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère,
- M. Vincent PIBAROT, adjoint technique principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère,
- Mme Isabelle PONCETTA née VALETTE, assistant socio-éducatif principal au conseil général de la Lozère,
- Mme Andréa ROMIEU, adjoint administratif principal de 2ème classe sur la commune de Langogne,
- Mme Annie SALOUL, adjoint technique de 2ème classe sur la commune de Mende,

- Mme Marie-Thérèse TESTUD née MALET, adjoint technique territorial principal de 2ème classe sur la communauté de communes “Coeur de Lozère” à Mende,
- Mme Angèle THIEULON, rédacteur territorial principal au conseil général de la Lozère,
- Mme Elisabeth VILIERIS née CAULE, adjoint technique de 1ère classe au lycée Emile PEYTAVIN à Mende.

**Article 4** – La directrice des services du cabinet est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015008-0004**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 08 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Reconnaissant l'aptitude technique de  
Monsieur David DUVAL, garde- pêche

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2015008-0004 du 8 janvier 2015  
reconnaisant l'aptitude technique  
de Monsieur David VIDAL, garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée par M. David VIDAL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac ;

**ARRETE**

**Article 1 :** M. David VIDAL, né le 20 avril 1982 à Saint Flour (15), demeurant 5 lotissement Penote 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la pêche.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4 :** M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. David VIDAL.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015013-0014**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 13 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Constatant la non constitution de la  
commission syndicale de la section de  
Ferrussac, commune de MEYRUEIS

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS PRÉFECTURE DE  
FLORAC

**ARRETE n° 2015013-0014 du 13 janvier 2015**  
constatant la non constitution de la commission syndicale de la section de Ferrussac.  
Commune de Meyrueis.

Le préfet,

- VU** les articles L.2411-1 et suivants et D.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU** la circulaire préfectorale n°0610 du 28 avril 2014 relative à l'élection des commissions syndicales ;
- VU** le montant du revenu cadastral de la section de commune de Ferrussac inférieur au seuil de 2 000 € fixé par l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ;
- VU** le certificat d'affichage en date du 24 octobre 2014 attestant que l'avis aux électeurs de la section de commune de Ferrussac, commune de Meyrueis, relatif à la demande d'élection des commissions syndicales a été publié du 5 mai au 30 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, ni les électeurs de la section de commune de Ferrussac, ni le conseil municipal de la commune de Meyrueis n'ont demandé le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de commune de Ferrussac au sous-préfet de Florac, dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Meyrueis ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de constitution de la commission syndicale prévues à l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ne sont, en tout état de cause, pas réunies ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

.../...

**ARRÊTE :**

**Article 1** - La commission syndicale de la section de Ferrussac, commune de Meyrueis, **n'est pas constituée.**

**Article 2** - Les prérogatives de la commission syndicale de la section de Ferrussac, commune de Meyrueis, sont exercées par le conseil municipal de la commune de Meyrueis.

**Article 3** - Le budget annexe de la section de Ferrussac, commune de Meyrueis, n'est pas établi à partir de l'exercice budgétaire 2015. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune, sous la forme d'un état annexe de la section de Ferrussac.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** - Le sous-préfet de Florac et le maire de Meyrueis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans la commune et dans le village de la section de commune de Ferrussac.

Le préfet

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015013-0015**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 13 Janvier 2015**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive :  
course pédestre "trail la Salta Bartas de  
Nuech" le 17 janvier 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

### **ARRETE N° 2015013-0015 du 13 janvier 2015** **portant autorisation d'une épreuve sportive :** **Course pédestre « Trail La Salta Bartas de Nuech » le 17 janvier 2015**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. Loïc Monteil, représentant l'association « Les Salta Bartas » ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de Chanac ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance du 05 novembre 2014 couvrant la manifestation ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association « Les Salta Bartas », représentée par M. Loïc Monteil est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 17 janvier 2015 à Chanac, une course intitulée « Trail La Salta Bartas de Nuech », selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 250

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'épreuve se déroulant en conditions nocturnes, les concurrents doivent porter des dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur (éclairage, dispositif à haut facteur de réflexion)

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Chanac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

.../...

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

### **Article 7 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Chanac ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE